

Quelle protection
et
quelle justice
pour l'armée invisible
d'enfants soldats
au Myanmar ?

Par

Viviane Alice Mauske

Sommaire

INTRODUCTION

I- Une protection juridique des enfants soldats qui ne parvient pas à être mise en œuvre : comment protéger sur le plan international ou national des enfants soldats dont l'existence n'est pas reconnue par le Gouvernement dans le cadre d'un conflit interne ?

A- Une politique de recrutement forcé d'enfants soldats, malgré une protection juridique bien affirmée sur le plan international et national

B- Une pression internationale grandissante, mais limitée

II- Les dilemmes d'une justice appréhendant le problème des enfants soldats : comment concilier la nécessité de rendre justice aux victimes des enfants, de punir les recruteurs et de préserver l'intérêt des enfants ?

A- Perspectives d'engagement de la responsabilité du Myanmar pour violations de ses obligations internationales et perspectives d'engagement de la responsabilité des recruteurs d'enfants

B- Perspectives d'engagement de la responsabilité d'enfants soldats coupables d'infractions et autres solutions applicables

CONCLUSION

Bibliographie

Table des matières

INTRODUCTION

Les exemples de conflits armés les plus connus à ce jour se caractérisant par un recours massif aux enfants pendant les hostilités correspondent en réalité aux grands fléaux humains qui ont traversé la seconde moitié du 20^e siècle : l'utilisation d'enfants et leur endoctrinement sous le régime nazi, le génocide cambodgien de 1975 à 1979 et le génocide rwandais au printemps 1994¹. En effet, si l'on parle aujourd'hui de véritable phénomène, la présence d'enfants dans des conflits armés n'est pas un fait nouveau, ce n'est pas l'existence des enfants soldats qui constitue le phénomène, mais le nombre d'enfants soldats dans le monde qui donne tout son sens au terme « phénomène », qui s'est amplifié en raison de la multiplication des conflits internes, l'utilisation de plus en plus fréquente d'enfants comme soldats, ainsi qu'en raison de la prolifération d'armes légères : elles sont légères, bon marché et faciles à utiliser et transforment les enfants en soldats tout aussi capables de se défendre et de tuer que des soldats adultes.

Si certains auteurs désignaient le phénomène des enfants soldats comme un mal africain² – en effet, parmi les 300 000 enfants soldats que recense l'UNICEF dans le monde³, le continent africain en compte 120 000 – le continent asiatique n'est nullement épargné. Comme pays les plus touchés en Asie, l'on peut citer l'Afghanistan et le Cambodge et plus récemment le Sri Lanka et le Myanmar⁴, pays le plus affecté par ce problème. D'autre part, il existe également un nombre moins important d'enfants soldats au sein de groupes armés en Inde, au Népal, aux Philippines, en Indonésie, en Papouasie-Nouvelle Guinée, dans les Iles Salomon et ainsi qu'au sein de milices pro-indonésiennes avant l'accession à l'indépendance du Timor Oriental en septembre 1999⁵.

Cependant, le Myanmar⁶ bat tous les records et en comptabilise à lui seul 70 000 au sein de ses forces armées gouvernementales⁷ et entre 6 000 et 7 000 au sein des groupes armés non-

¹ BUGNION F., Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, Juin 2000, Vol. 12, p. 264.

² Voir l'article du quotidien *le Monde* « Enfants-soldats, le mal africain », MALAGARDIS M., 20 juin 2001.

³ Pour un aperçu des pays, dans lesquels des enfants ont activement participé aux hostilités, voir *World Map of Child Soldiers* (2000/2001) sur le site de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats : <http://www.child-soldiers.org/>.

⁴ Voir à ce sujet *Child Soldiers : an Overview* disponible sur le site de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats : <http://www.child-soldiers.org/>.

⁵ Ibid.

⁶ C'est par la loi dite *State Law Order and Restauration Council, SLORC* (dont le nom a changé : *State and Development Council, SPDC*) que le Gouvernement au pouvoir changea le nom de la Birmanie en 1989 *Human Rights Watch Report, My*

gouvernementaux⁸ d'après les informations recueillies par l'ONG *Human Rights Watch* et apparaît ainsi comme le pays doté de la plus grande armée invisible d'enfants soldats au monde. Le fait que le Myanmar est loin de suivre l'exemple d'autres pays asiatiques, caractérisés par un régime démocratique, et le fait qu'il n'existe pas de mécanisme de protection des droits de l'homme sur le plan régional en Asie, à l'instar de l'Europe, de l'Amérique et de l'Afrique, sans parler du fait que ce pays est longtemps resté à l'abri du regard de la communauté internationale, expliquent le développement du problème du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés.

Parmi les forces armées gouvernementales, *Tatmadaw Kyi*, entre 35 et 45 % des nouvelles recrues seraient âgés de moins de 18 ans et de 15 à 20 % seraient âgés de moins de 15 ans⁹. Ces enfants, pour la plupart recrutés de force dans les lieux publics qu'ils fréquentent au quotidien, à la sortie de l'école ou à l'arrêt de bus, ont pour choix soit de rester en prison, soit de rejoindre l'armée – afin de les aider à faire ce choix, il arrive que les soldats les incarcèrent dans de mauvaises conditions et leur infligent des violences corporelles – et ne sont généralement pas autorisés à contacter leur famille ; souvent battus, ils sont également victimes de punitions corporelles brutales en cas de tentative de fuite. Une fois intégrés parmi les soldats, ils sont souvent forcés de commettre des violations graves des droits de l'homme, telles que des exécutions sommaires ou forcent les villageois à accomplir des tâches laborieuses et reçoivent également parfois l'ordre d'incendier les maisons et les villages¹⁰.

Quant aux groupes armés, presque la totalité d'entre eux comprend des personnes de moins de 18 ans¹¹ : l'on estime à 2 000 le nombre d'enfants soldats que comprend la *United Wa State Army* (UWSA), liée par un accord de cessez-le-feu depuis 1989 et pratiquant souvent le recrutement forcé. Il s'agit du groupe armé comptant le nombre le plus important d'enfants soldats (2 000 sur 20 000 soldats)¹², l'on peut citer également à titre d'exemple le deuxième groupe armé le plus influent du Myanmar, *Shan State Army South* qui compte de 4 000 à 6 000 soldats¹³, le groupe armé *Democratic Karen Buddhist Army* (DKBA), dont 40 à 50 % des nouvelles recrues seraient âgées de moins de 18 ans, le groupe, *Kachin Independence Army* (KIA), également lié par un accord de cessez-le-feu,

Gun Was As Tall As Me, Child Soldiers in Burma, (ci-après *Human Rights Watch Report*) New York, Washington, London, Brussels, October 2002, p. i.

⁷ Ibid. p. 3.

⁸ *Human Rights Watch Report*, p. 7.

⁹ Ibid. pp. 104-105.

¹⁰ Ibid. pp. 18-109

¹¹ Pour des informations détaillées sur les enfants soldats au sein des groupes armés au Myanmar voir Ibid. pp. 110-159.

¹² Ibid. p. 111.

¹³ Ibid. p. 117.

recrute des enfants, y compris des filles (il s'agit du seul groupe armé qui recrute des filles soldats)¹⁴, le groupe *Mon National Liberation Army*, qui a signé un accord de cessez-le-feu en 1995, recrute aussi des enfants¹⁵ et la *Karen National Liberation Army* (KNLA) qui accepte les enfants volontaires et les autorise à participer aux combats (ils seraient au nombre de 500)¹⁶, le groupe *Karenni Army* (KnA), dont la politique est de recruter des personnes âgées d'au moins 18 ans, admet que cette règle a souvent été enfreinte (ainsi, un général de ce groupe armé déclara à l'ONG *Human Rights Watch* qu'il y aurait un effectif d'environ 250 enfants soldats au sein du groupe armé)¹⁷. Malgré quelques différences, ces groupes armés dissidents présentent de nombreux points communs : aucun d'entre eux ne constitue une réelle menace au règne du Gouvernement actuel, sauf la *United Wa State Army*, qui le pourrait potentiellement, mais celle-ci est liée par un accord de paix et n'a pas l'intention de renverser le Gouvernement. Quant aux groupes armés ethniques, ils sont trop préoccupés par le sort de leurs régions, pour s'organiser afin de renverser le Gouvernement. Ces groupes n'ont pas de règles officielles en matière de recrutement d'enfants, mais affirment avoir une politique allant dans le sens du recrutement de personnes âgées au minimum de 18 ans, néanmoins, ils admettent accepter l'enrôlement de mineurs, lorsque ces derniers font preuve d'une motivation particulière. Enfin, les enfants faisant partie de ces groupes armés ont généralement le droit de rendre visite à leur famille, contrairement aux enfants recrutés au sein des forces armées gouvernementales.

Contrairement à la majorité des autres pays concernés, les enfants soldats du Myanmar font surtout l'objet d'un recrutement par les forces armées gouvernementales, qui de surcroît s'avère être une politique de recrutement forcé, alors que la majorité des enfants soldats dans le monde sont avant tout volontaires. Mais que veut dire volontaire ? Souvent, s'ils ne sont pas recrutés de force, ils sont contraints de rejoindre l'armée, car cet enrôlement représente à leurs yeux une chance de survivre, de subvenir aux besoins de leur famille à laquelle ils versent leur modeste paye, ou de ne pas finir dans la rue, lorsqu'ils se retrouvent orphelins ou abandonnés. D'autre part, les informations recueillies semblent indiquer qu'il n'y aurait que peu de filles soldats au sein des groupes armés, uniquement au sein du *Kachin Independence Army* (KIA), d'après le rapport de *Human Rights Watch*¹⁸, contrairement aux autres pays, dans lesquels l'on recense une proportion inquiétante de filles.

D'après le témoignage d'anciens soldats du Myanmar, les membres des forces armées étaient tous volontaires et avaient pour la plupart plus de 18 ans avant 1988, mais à partir de cette année-là, à la

¹⁴ Ibid. pp. 147-150.

¹⁵ *Human Rights Watch Report*, pp. 120-131.

¹⁶ Ibid. pp. 144-146.

¹⁷ Ibid. pp. 136-143.

¹⁸ Ibid. pp. 147-150.

suite de la répression violente par l'armée des manifestations pro-démocratiques, le nombre de volontaires a considérablement diminué, et parallèlement, le Gouvernement devait constituer une armée, afin de consolider son pouvoir sur tout le territoire, d'où le recours à l'enrôlement forcé en particulier des enfants, car ceux-ci constituent des proies plus faciles à manipuler¹⁹. Le fait que les recruteurs touchent une récompense ou sont libérés de leur service s'ils amènent de nouvelles recrues ne fait qu'aggraver la situation. En ce qui concerne les groupes armés d'opposition, ceux-ci se formèrent à partir de 1948, lorsque la Birmanie obtint son indépendance. Depuis 1988, la majorité de ces groupes armés rebelles a signé des accords de paix avec le Gouvernement²⁰, mais ils ne renoncent pas pour autant à leur activité, ainsi, ils recrutent parmi les enfants pour gonfler leurs effectifs.

L'on peut parler d'« armée » d'enfants soldats au Myanmar, car leur nombre est si important qu'ils pourraient presque constituer à eux seuls une véritable armée. En réalité, ces enfants sont répartis dans plusieurs groupes armés gouvernementaux et non-gouvernementaux, comme il a été dit précédemment, mais il faut souligner que depuis ces dernières années les forces armées gouvernementales mènent une politique de recrutement forcé d'enfants, par conséquent, il s'agirait essentiellement d'un problème gouvernemental. L'exemple du Myanmar réfute ainsi l'idée selon laquelle l'utilisation massive d'enfants dans des conflits armés se situe surtout au niveau non-gouvernemental et que ces enfants sont recrutés presque intégralement par des groupes armés dissidents.

Ils sont invisibles, car mis à part les témoignages recueillis, il n'existe aucune trace de leur existence. Ces enfants sont invisibles pour plusieurs raisons. Le Myanmar connaît des défaillances quant à l'enregistrement des naissances et, même si ce mécanisme d'enregistrement est opérationnel, les recruteurs nient l'existence des enfants soldats qu'ils ont recrutés, d'autant plus que sur le papier, l'enrôlement peut paraître légal : en effet, il arrive fréquemment que les certificats de naissance des enfants enrôlés fassent l'objet d'une modification ou d'une falsification, par les recruteurs même ou par les enfants, forcés d'inscrire l'âge de 18 ans lorsqu'ils « s'enrôlent volontairement » dans l'armée. Il faut également rappeler que les conflits internes au Myanmar ne font pas l'objet d'une grande médiatisation, par conséquent, les enfants y combattent à l'abri du regard de la communauté internationale et ne reviennent pas forcément vivants des opérations militaires auxquelles ils participent, abandonnés sur les champs de bataille. Parfois même, il n'y a pas de traces de l'utilisation

¹⁹ *Human Rights Watch Report*, pp. 20- 21.

²⁰ *Ibid.* p. 110.

d'enfants dans un conflit armé, car ces derniers grandissent au sein des groupes armés et ne sont démobilisés, que lorsqu'ils ont déjà atteint l'âge adulte²¹.

La définition de l'enfant diffère selon les pays, l'âge se détermine souvent par des caractéristiques physiques. Elle a posé un véritable problème dans le processus de codification des droits de l'enfant. D'après la section 2 de la loi sur l'enfant, le terme enfant au Myanmar désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans et un jeune ou *youth* désigne toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans²². La Convention relative aux droits de l'enfant tranche cette question en définissant l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, c'est cette définition qui sera retenue dans le présent article.

Selon les différents instruments juridiques internationaux, l'âge minimal pour le recrutement et la participation d'enfants dans les conflits armés varie de 15 à 18 ans, de plus, ces instruments ne comportent pas toujours de définition du terme de participation (mis à part dans le cadre des travaux préparatoires), ainsi par souci de simplification, la définition d'un enfant soldat, tel qu'il sera entendu dans le présent article, correspond à celle formulée par un groupe d'ONG ainsi que par l' UNICEF, organe subsidiaire des Nations Unies, au Cap en 1997, qui a le mérite d'être réaliste, à laquelle de nombreux auteurs de la doctrine et d'ONG se réfèrent :

« *'Child soldier' (...) is any person under 18 years of age who is part of any kind of regular or irregular armed force or armed group in any capacity, including but not limited to cooks, porters, messengers and anyone accompanying such groups, other than family members. The definition includes girls recruited for sexual purposes and for forced marriage. It does not, therefore, only refer to a child who is carrying or has carried arms* »²³.

Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer les obligations internationales et nationales pesant sur le Myanmar en matière de droits de l'enfant et plus spécifiquement les obligations juridiques qui lui incombent concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés. Ces obligations doivent également être analysées à la lumière de la pratique : quelles mesures ont été prises pour les mettre en œuvre sur le plan national et quel est le contrôle sur le plan

²¹ BRETT R., MCCALLIN M., *Children : The Invisible Soldiers*, Rädda Barnen, Save the Children Sweden, 1998, pp. 19-20.

²² Section 2 of the Child Law : « (a) "Child" means a person who has not attained the age of 16 years;
(b) "Youth" means a person who has attained the age of 16 years but has not attained the age of 18 years », cité in *Second Periodic Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child (ci-après second periodic report)* , 5 November 2003, UN. Doc. CRC/C/70/Add.21, p. 14, § 34.

²³ *Cape Town Principles and Best Practices, adopted at the Symposium on the Prevention of Recruitment of Children into the Armed Forces and on Demobilization and Social Reintegration of Children Soldiers in Africa, 27-30 April 1997, Cape Town, South Africa*, disponible sur le site d'UNICEF (site visité le 04/06/2004) : www.unicef.org/.

international ? S'il existe bien des standards internationaux et une législation nationale protectrice des droits de l'enfants et interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés, des considérations pratiques viennent entraver leur mise en œuvre effective. En effet, comment appliquer une législation sur des fantômes, des enfants invisibles, dont on n'a même pas connaissance ou dont l'existence est niée par ceux qui les recrutent ? Dans un second temps, quelles conséquences juridiques peuvent découler du non-respect de ces normes ? Quelle justice espérer pour les enfants soldats victimes ? Quel sort réserver aux enfants soldats s'étant rendu coupables d'infractions ?

Selon une conception classique, les Etats sont les seuls sujets de droit international. Peu à peu, due à l'importance grandissante des organisations intergouvernementales, naît l'idée selon laquelle, celles-ci sont également des sujets de droit international, mais sont dotées d'une capacité juridique limitée. La conception selon laquelle, les Etats sont des sujets à part entière de droit international, et que parallèlement d'autres sujets bénéficient d'une capacité limitée et peuvent être dans une certaine mesure des sujets de droit international, est corroborée par le développement des droits de l'homme. Ce développement permet de se pencher sur la question des enfants. Ainsi, l'idée selon laquelle les enfants peuvent être titulaires de droits et d'obligations en droit international fait son chemin. Mais en réalité, ces droits se traduisent surtout par des obligations incombant aux Etats d'adopter une législation respectant ces droits ou standards minimums.

I- Une protection juridique des enfants soldats qui ne parvient pas à être mise en œuvre : comment protéger sur le plan international ou national des enfants soldats dont l'existence n'est pas reconnue par le Gouvernement dans le cadre d'un conflit interne ?

A l'heure actuelle, les autorités du Myanmar n'ont toujours pas reconnu l'existence d'enfants soldats. Ainsi, il s'avère d'emblée difficile de concevoir la possibilité de protéger ces enfants, sans le concours des autorités. La réglementation sur le plan international et sur le plan national fera l'objet d'une première partie. Bien qu'affirmée sur les deux plans, cette réglementation n'est pas mise en œuvre sur le plan interne et sur le plan international, et nous verrons dans un second temps que la communauté internationale semble réagir de manière embryonnaire au moyen des organes chargés de la mise en œuvre des droits de l'homme et de manière encourageante par le biais du maintien de la paix.

A- Une politique de recrutement forcé d'enfants soldats, malgré une protection juridique bien affirmée sur le plan international et national

1- Obligations internationales du Myanmar relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés

Afin d'endiguer le phénomène du recours aux enfants soldats, il a d'abord fallu placer la protection des enfants soldats sous le signe de la prévention de leur utilisation en réglementant leur recrutement et leur participation aussi bien aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés à caractère non international, car, en effet, les Conventions de Genève du 12 août 1949 ne comportaient aucune disposition à ce sujet. A partir de 1977, ces mesures préventives connaissent un développement en deux phases : tout d'abord, les Etats ont voulu calquer le contenu de la réglementation aux réalités de leurs politiques, ainsi qu'aux réalités des conflits existants en adoptant un consensus sur l'âge de 15 ans, comme seuil à partir duquel les enfants peuvent participer aux conflits armés. En l'espèce, le caractère purement interne du conflit ne fait aucun doute, ainsi, seul l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève ont

vocation à s'appliquer : l'article 4-3 c) du Protocole additionnel II dispose que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ». Cependant, si la valeur coutumière des Conventions de Genève ne fait pas l'objet de doutes, celle du Protocole additionnel II n'est pas reconnue comme tel. A défaut de valeur coutumière, cette disposition ne lie pas le Myanmar, étant donné qu'il n'a pas adhéré à cet instrument juridique²⁴.

Le choix pour le seuil de 15 ans fut corroboré par la suite, par l'adoption de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, résultat d'un compromis boiteux. En effet, d'un côté une majorité d'Etats exprima la volonté d'augmenter les standards existants, mais ce souhait fut contrebalancé par le refus d'autres Etats (dont un plus particulièrement) d'affirmer plus que le droit international déjà existant, rendant superflue l'adoption de la disposition finale. Il est intéressant de souligner le fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1991, alors que cet Etat n'a ratifié que très peu de conventions en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire²⁵. Lors de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, cela ne fait pas de doute que la question de savoir quels enfants devraient pouvoir participer à des conflits armés était un des sujets les plus controversés²⁶. Paradoxalement, l'Etat le plus militant à avoir imposé un consensus fondé sur le plus petit dénominateur commun, c'est-à-dire l'âge de 15 ans, fait partie des rares Etats à ne pas avoir ratifié, à ce jour, la Convention relative aux droits de l'enfant (cela ne veut pas dire pour autant que les Etats-Unis ne respectent pas la majeure partie des droits, universellement reconnus aux enfants). Avant de commenter la version finale de l'article 38²⁷, encore faut-il comprendre sur quels points portait le débat. Deux points furent fortement débattus par les Etats : l'âge minimum pour le recrutement et la participation d'enfants aux combats et la portée de l'interdiction de les faire participer à un conflit armé (directe ou indirecte). Il est important de rappeler que cette convention bénéficie d'une ratification quasi-universelle, à l'exception de deux Etats : les Etats-Unis et la Somalie²⁸. L'interdiction de recruter ou de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des

²⁴ Pour un aperçu des Etats parties aux principaux instruments relatifs au droit international humanitaire : [http://www.icrc.org/Web/eng/siteengO.nsf/htmlall/party_main_treaties/\\$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf](http://www.icrc.org/Web/eng/siteengO.nsf/htmlall/party_main_treaties/$File/IHL_and_other_related_Treaties.pdf).

²⁵ Statut des instruments relatifs aux droits de l'homme disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf> : parmi les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme (au nombre de 12), seules la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant furent ratifiées par le Myanmar.

²⁶ DETRICK S. (ed.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child, A Guide to the "Travaux Préparatoires"*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, p. 26 (ci-après Travaux préparatoires)

²⁷ Seules les dispositions visant à réglementer le recrutement et la participation d'enfants seront étudiés, autrement dit les paragraphes 2 et 3.

²⁸ Statut des instruments relatifs aux droits de l'homme disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>.

conflits armés fait désormais incontestablement partie du droit international coutumier. Le texte final de l'article 38 de la Convention adopté ne fit pas tout à fait l'unanimité :

« 2. [I]es Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés ».

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit qu'elle ne fait pas obstacle à toute loi nationale permettant une plus grande protection des enfants, en effet l'article 41 dispose qu' « aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : a) Dans la législation d'un Etat partie; ou b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat ». En d'autres mots, si la Convention prévoit l'âge minimum de 15 ans, ceci n'empêche pas la loi nationale prévoyant l'âge de 18 ans minimum de s'appliquer.

Dans une seconde phase, naît, sur le plan international, une prise de conscience croissante de la nécessité d'adopter un instrument augmentant les standards, qui se traduit par l'émergence d'un nouveau consensus sur un âge minimal de 18 ans, codifié dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés de 2001, récemment entré en vigueur. Or, celui-ci n'a pas été ratifié par le Myanmar²⁹ de même que ne le fut la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants de 1999, qui prohibe le recrutement forcé des moins de 18 ans³⁰ ou encore la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957³¹. Le seul instrument juridique ratifié par le Myanmar en 1955³² et règlementant le travail forcé est l'ancêtre des conventions précédemment citées, notamment la Convention 29 sur le travail forcé de 1930. En vertu de l'article 1-1 de cette convention, tout Etat partie « s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible »³³, qui est défini à l'article 2-1 comme « tout travail ou service exigé d'un

²⁹ Statut des instruments relatifs aux droits de l'homme disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf>.

³⁰ Articles 1 et 3 a), Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, disponible sur le site de l'Organisation internationale du Travail (OIT): <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>.

³¹ Pour l'état des ratifications, voir : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?C105> , texte de la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé disponible sur le site de l'OIT : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C105>.

³² Pour l'état des ratifications, voir <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?C029>.

³³ Texte de la Convention n°29 sur le travail force de 1930, disponible sur le site de l'OIT : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C029>.

individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »³⁴. D'après l'article 1-2 du même texte, « [e]n vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel (...) », mais d'après l'article 11-1, « [s]euls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire (...) ». Ainsi, lorsque les autorités du Myanmar recrutent des enfants de moins de 18 ans, elles agissent en violation des obligations internationales auxquelles l'Etat a souscrit dans le cadre de l'OIT.

2- La législation du Myanmar en faveur de la protection des enfants

A la suite de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 16 juillet 1991, le Myanmar adopte une législation nationale plus protectrice des droits de l'enfant. Il est intéressant de noter que cet Etat adopte relativement tôt une *straight eighteen position*, c'est-à-dire qu'il opte pour le seuil minimal de 18 ans concernant l'âge minimal pour le recrutement et la participation aux conflits armés. En effet, en 1959, le Myanmar, qui s'appelait la Birmanie à cette époque, promulga le *Conscription Act*, qui dispose que la conscription pour une période de 6 mois à 2 ans s'applique aux hommes âgés de 18 à 25 ans ainsi qu'aux femmes âgées de 18 à 27 ans³⁵. D'après le *Defence Services Act*, adopté le 8 avril 1974 par le *War Office Council*, l'enrôlement d'une personne dans les forces armées n'est admis que si celle-ci a atteint ses 18 ans³⁶. Cependant, à partir de 1988, cette loi n'est plus appliquée et le Gouvernement mène une politique de recrutement forcé des enfants. Pour contourner cette loi, les forces armées inscrivent l'âge de 18 ans, afin de garder l'apparence d'un recrutement légal³⁷. Parfois, l'illettrisme des enfants ne leur permet pas de vérifier la véracité des informations.

Le 16 juillet 1991, le Myanmar ratifia la Convention relative aux droits de l'enfant, mais assortit cette ratification par deux réserves, dont l'une portait sur l'article 37 de la convention prohibant entre autres les actes de torture à l'encontre d'enfants, ainsi que la privation arbitraire de leur liberté. Par cette réserve, il s'arrogea le droit de ne pas appliquer l'article 37 pour des raisons d'ordre public ou

³⁴ Texte de la Convention n°29 sur le travail forcé de 1930, disponible sur le site de l'OIT : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C029>.

³⁵ *Human Rights Watch Report*, p. 20.

³⁶ *Myanmar, Statement by His Excellency Major-General Sein Htwa, Minister for Social Welfare, Relief and Resettlement and Leader of the Myanmar Delegation*, on the Twenty-seventh Special Session of the General Assembly on Children, 10 may 2002, New York.

³⁷ *Human Rights Watch Report* p. 21.

afin de sauvegarder l'intérêt national suprême³⁸. Inutile de préciser que cette réserve donna lieu à de vives critiques par de nombreux Etats, d'où son retrait en 1993. Afin de mettre en œuvre les dispositions de cette convention, la loi sur l'enfant, *Child Law*, fut promulguée le 14 juillet 1993, dont la section 4 prévoyait l'institution d'un Comité national pour les droits de l'enfant. Créé ainsi le 30 septembre 1993³⁹, celui-ci a alors pour mandat d'assurer la protection et la sauvegarde des droits de l'enfant, la coopération et la coordination entre les différentes institutions gouvernementales et les ONG compétentes en matière de droits de l'enfant, d'obtenir une coopération et une assistance des Nations Unies et de tout autre organisation internationale compétente en la matière, d'organiser des programmes de lutte contre la délinquance et de soumettre un rapport sur ses activités au Gouvernement⁴⁰. En outre, différents comités furent institués à tous niveaux administratifs : au niveau national, au niveau des divisions, des districts ainsi que des communes⁴¹. Un sous-comité de surveillance et d'évaluation fut créé le 2 mai 1999, afin de rédiger un rapport national sur la mise en œuvre des droits de l'enfant au Myanmar⁴².

En recrutant des enfants, les autorités du Myanmar violent également d'autres droits, consacrés par la législation nationale. D'après la section 12 de la loi sur l'enfant, tout enfant a le droit de vivre

³⁸ « *The Union of Myanmar* accepts in principle the provisions of article 37 as they are in consonance with its laws, rules, regulations, procedures and practice as well as with its traditional, cultural and religious values. However, having regard to the exigencies of the situation obtaining in the country at present, the Union of Myanmar states as follows: Nothing contained in Article 37 shall prevent, or be construed as preventing, the Government of the Union of Myanmar from assuming or exercising, in conformity with the laws for the time being in force in the country and the procedures established thereunder, such powers as are required by the exigencies of the situation for the preservation and strengthening of the rule of law, the maintenance of public order (ordre public) and, in particular, the protection of the supreme national interest, namely, the non-disintegration of the Union, the non-disintegration of national solidarity and the perpetuation of national sovereignty, which constitute the paramount national causes of the Union of Myanmar. Such powers shall include the powers of arrest, detention, imprisonment, exclusion, interrogation, enquiry and investigation », texte de la réserve disponible sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unchr.ch/tbs/doc.nsf/>.

³⁹ *Initial Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child* (ci-après *Initial Report*), 18 September 1995, UN. Doc. CRC/C/8/Add.9, p. 8, § 29.

⁴⁰ *The National Committee on the Rights of the Child is vested with the following duties and functions as stated in chapter 4, section 5, of the Child Law :*

- (a) *Protecting and safeguarding the rights of the child;*
- (b) *Giving guidance as may be necessary in order that the relevant government departments and organizations may implement effectively and successfully the provisions of this law;*
- (c) *Cooperating and coordinating as may be necessary activities of government departments and organizations, voluntary social workers and non-governmental organizations relating to children and reviewing from time to time the progress made;*
- (d) *Obtaining assistance and cooperation of the United Nations organizations, international organizations, voluntary social workers or non-governmental organizations relating to children;*
- (e) *Giving guidance and supervision in obtaining donations and material from local and foreign voluntary donors and in making possible effective utilization of such donations in the interests of children;*
- (f) *Laying down and carrying out programmes in order to take preventive measures against occurrence of juvenile crimes;*
- (h) *Reporting to the Government from time to time on the activities of the Committee;*

Carrying out functions and duties in respect of the child as assigned by the Government », cité in Initial Report, p. 9, § 33.

⁴¹ *Ibid.* p. 8, § 30.

⁴² *Second Periodic Report*, p. 11, § 25.

auprès de ses parents et d'être élevés par eux, ne doit pas être séparé de force de ses parents, à l'exception des cas dans lesquels une séparation est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, et a le droit de maintenir avec eux un contact régulier, dans la mesure où celui-ci n'est pas préjudiciable à l'intérêt de l'enfant⁴³.

Il arrive également que les soldats, recrutant de force des enfants, leur demandent une carte d'identité, en prétendant que tout enfant ne justifiant pas de leur identité, est en infraction avec la loi et encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'il ne rejoigne les rangs de l'armée : il faut toutefois préciser que la plupart de ces enfants ignore qu'aucune loi ne prévoit une telle peine en cas de non détention d'une carte d'identité et la majorité des enfants de moins de 18 ans n'en détient tout simplement pas, alors qu'ils sont censés en détenir une⁴⁴ et le fait que leur naissance n'est souvent pas enregistrée constitue un autre obstacle à la possibilité d'établir une pièce d'identité : en effet, comment espérer justifier de son âge, si sa propre naissance n'est pas enregistrée. Le second rapport périodique du Myanmar soumis au Comité des droits de l'enfant entend confirmer le fait que tout enfant né au Myanmar est enregistré⁴⁵ - c'est un droit inhérent d'après la législation nationale⁴⁶ - a un certificat de naissance et se voit remettre une carte d'identité nationale, lorsqu'il atteint l'âge de 10 ans⁴⁷. Tout en constatant les progrès accomplis par le Myanmar⁴⁸ dans l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant, exprime, dans ses observations finales, son inquiétude face au nombre d'enfants, dont les naissances demeurent toujours non enregistrées et déplore le fait que l'origine ethnique et la religion soient mentionnées dans la carte d'identité et invite le Myanmar à réformer ce système en abolissant toute catégorisation des citoyens et à poursuivre des efforts en matière d'enregistrement des naissances⁴⁹.

⁴³ Section 12 de la loi sur l'enfant : « *Every child* :

- (a) *Shall have the rights to live with an be brought up by both parents or any one parent if they are alive;*
- (b) *Shall not be separated forcibly from his or her parents, except in a cas where, in accordance with law, separation is necessary for the necessary for the best interests of the child;*
- (c) *Shall have the right to maintain contact on a regular basis with parents lawfully separated, if it is nor prejudicial to the interests of the child; (...)* », cité in Ibid. p. 25, § 96.

⁴⁴ *Human Rights Watch Report*, p. 31.

⁴⁵ *Second Periodic Report*, p. 18, § 65.

⁴⁶ Section 9 of the Child Law : « *every child has the inherent right to life and that the parents or guardian shall register the birth of the child in accordance of the law* », cité in Ibid. p. 18, § 65.

⁴⁷ Ibid. p. 18, § 67.

⁴⁸ En effet, l'on peut tout de même constater des progrès depuis le rapport initial soumis au Myanmar en 1995, notamment en ce qui concerne la législation nationale, voir sur ce point *Initial Report*, pp. 13-14, §§ 57-59.

⁴⁹ *Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Second Periodic Report of Myanmar* (ci-après *Concluding Observations on the Second Periodic Report*) 4 June 2004, UN. Doc. CRC/C/15/Add.237, pp. 7-8, §§ 34-35. Lors de la rédaction de cet article, ce document n'était pas encore disponible sur le site des Nations Unies, mais sur celui de l'ONG *Human Rights Watch* : <http://www.hrw.org/campaign/crp/docs/crc-observations2004.pdf>.

La section 24 (a) (ii) de la loi sur l'enfant dispose que tout enfant a le droit de travailler conformément à la loi et à sa volonté⁵⁰. Le second rapport périodique précise à cet égard qu'il existe bien des enfants qui travaillent, afin d'apporter un complément au revenu de leur famille, mais nie le fait que ces enfants effectuent des travaux laborieux, étant donné que la loi les protège contre les exploitations⁵¹. Or, le recrutement forcé d'enfants au sein des forces armées peut être considéré comme une exploitation de ces enfants, et de surcroît, une exploitation forcée. Le seul instrument juridique réglant plus précisément le travail des enfants est une loi adoptée en 1951 par le Parlement birman, *the Factories Act*, prohibant le travail pour les enfants de moins de 13 ans, tandis qu'un enfant âgé de 13 à 15 ans peut travailler pour une durée maximale de 4 heures par jour et ne peut être admis à travailler entre 18h et 6h du matin. Les enfants âgés de 15 à 18 ans sont habilités à travailler dans les mêmes conditions que les personnes adultes, s'ils justifient d'un certificat médical attestant de leur aptitude au travail⁵². Dans son rapport initial, le Myanmar exclut le problème des enfants victimes du travail forcé, en rappelant que sa législation nationale le prohibe et en assurant que, de toute manière, les enfants ayant un emploi, travaillent dans des entreprises familiales, par conséquent, ce problème s'avère rare⁵³.

Si le Myanmar a clairement adopté une loi trop progressiste concernant l'âge minimal pour pouvoir faire partie des forces armées, vouée de toute façon à ne pas être appliquée effectivement dans la pratique, l'on peut se poser la question de l'utilité d'adopter de telles dispositions. Dans le cas où elles ne sont pas appliquées effectivement, et qu'elles sont incriminées, ces dispositions permettraient, en cas de changement de gouvernement ou de volonté de mettre fin à l'impunité, de poursuivre les recruteurs qui ont agi sous l'empire de cette loi. Ceux-ci ne pourront ainsi arguer du fait que leur condamnation ne se fonde pas sur une loi en vigueur au moment de la commission des infractions et ne pourront pas s'appuyer sur une quelconque violation du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, car celle-ci existait bien au moment des faits, et bien que les dispositions de la loi ne furent pas appliquées, ces actes firent bien l'objet d'une interdiction et furent bien constitutifs d'infractions pénales.

Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant accueille avec satisfaction la création par l'Etat du Myanmar d'un Comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats⁵⁴,

⁵⁰ *Second Periodic Report*, p. 57, § 233.

⁵¹ *Second Periodic Report* p. 57, § 233.

⁵² *Second Periodic Report*, p. 57, § 235.

⁵³ *Initial Report*, p. 34, §§ 110-111.

⁵⁴ *Concluding Observations on the Second Periodic Report of Myanmar*, p. 15, § 66.

alors que celui-ci n'est même pas mentionné dans le rapport du Myanmar – ce qui peut s'expliquer par le fait que les autorités ne reconnaissent pas l'existence d'enfants soldats au sein des forces armées⁵⁵ – et d'autre part, l'on pourrait ajouter au mot prévention le terme de « lutte contre » l'utilisation d'enfants soldats, car celle-ci est bien d'actualité.

Finalement, en permettant le recrutement d'enfants, le Myanmar agit en violation de la loi nationale et du droit international. Si les droits protégeant l'enfant sont clairement identifiables, il n'existe pas de hiérarchie entre eux. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant semble privilégier une approche holistique. De manière générale, si un doute plane concernant la possibilité d'invoquer les droits consacrés dans la convention, les dispositions règlementant le recrutement et la participation d'enfants aux conflits armés semblent, du moins pour certaines d'entre elles, avoir fait l'objet d'une réglementation nationale. Par conséquent, les droits consacrés par la législation nationale du Myanmar précédemment citée peuvent être invocables par des individus devant les juridictions nationales. La question de l'invocabilité ne doit pas être confondue avec celle du caractère *self-executing* d'une norme, qui ne requiert pas l'adoption d'une mesure nationale complémentaire pour leur exécution. A l'heure actuelle, l'on ne peut pas clairement identifier des droits consacrés par la Convention des droits de l'enfant, qui présenterait cette caractéristique. De plus, se poserait la question de savoir quelle autorité serait habilitée à se prononcer sur ce point.

B- Une pression internationale grandissante, mais limitée

Le Myanmar a longtemps défendu l'argument selon lequel, l'ONU ne pouvait intervenir en raison du caractère interne du conflit, toute intervention constituant alors une ingérence violant la souveraineté du Myanmar. Mais, progressivement, elle tente d'exercer une certaine pression sur le Myanmar, tout d'abord à travers les mécanismes généraux de suivi et de protection des droits de l'homme et plus récemment, par le biais du Conseil de sécurité, qui se veut de plus en plus menaçant à l'encontre des Etats et des groupes armés recrutant et utilisant des enfants dans des conflits armés.

1- Une pression des organes compétents en matière de suivi et de protection des droits de l'homme

Au préalable, il est important de souligner que le Comité des droits de l'enfant s'est inscrit dans une logique de « dialogue constructif »⁵⁶ avec les Etats ou d'approche « non polémique »⁵⁷ des droits

⁵⁵ Letter to Human Rights Watch from the Permanent Mission of the Union of Myanmar to the United Nations, New York, May 8, 2002, cited in Human Rights Watch Report, p. 27.

⁵⁶ MEUNIER G., *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 97.

de l'enfant et ne vise pas à les sanctionner. Deux ans suivant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat signataire a présenté ou présente un rapport au Comité, dans lequel il récapitule toutes les mesures adoptées, afin de mettre en œuvre la Convention, et par la suite, il devra présenter un rapport de manière périodique, tous les cinq ans⁵⁸. Bien que des démarches soient entreprises, afin de publier les rapports ou observations de l'organe de suivi, peu d'Etats les utilisent comme base en vue d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'enfant⁵⁹. Par ailleurs, comme l'atteste l'exemple du Myanmar, l'on peut remarquer de fortes disparités entre la législation adoptée et sa mise en œuvre, en particulier sur le plan local. Contrairement à d'autres instruments internationaux, tels que le Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques ou encore la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoit pas de possibilité pour les Etats ou les individus de soumettre une plainte à un organe indépendant pour violation des droits consacrés dans la convention. Le rôle du Comité reste finalement assez limité, d'autant plus qu'il ne peut qu'adresser des recommandations aux Etats parties, ne revêtant pas de caractère obligatoire.

Les organes compétents des Nations Unies se montrent dans un premier temps prudents quant aux accusations portées contre le Myanmar. Il peut paraître étonnant que le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de 2002, comportant une liste des parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats, ne mentionne pas les forces ou groupes armés du Myanmar dans cette liste, alors que ce pays compte le plus grand nombre d'enfants soldats au monde. Ceci s'explique par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas été saisi de ce conflit. Ainsi, sous l'intitulé « [c]onflits dont le Conseil de sécurité n'a pas été saisi », le rapport du Secrétaire général fait référence au Rapport de l'ONG *Human Rights Watch*, à des témoignages de l'UNICEF et au rapport soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale, qui attestent tous, à des degrés variables, de la présence d'enfants soldats au Myanmar⁶⁰. En revanche, le Rapport du Secrétaire général de 2003 comporte deux listes en annexe, l'une énumère les parties aux conflits qui recrutent ou utilisent des enfants dans des conflits armés inscrits à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et l'autre énumère les autres parties, dont il n'a pas été saisi, citant le *Tatmadaw Kyi*, l'armée gouvernementale du Myanmar, l'Union nationale des Karens (UNK), ainsi que l'Armée

⁵⁷ Ibid. p. 97.

⁵⁸ Résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989, UN. Doc. A/RES/44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 44-1 a) et b).

⁵⁹ Op. cit. cf. note n° 56, p. 106.

⁶⁰ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 26 novembre 2002, UN. Doc. S/2002/1299, p. 9, § 42, voir également la liste en annexe dans laquelle ne figurent pas les forces et groupes armés du Myanmar recrutant ou utilisant des enfants, p. 16.

de libération nationale karenne (ALNK)⁶¹. Par ailleurs, ce Rapport souligne qu'aucun changement n'est à signaler au Myanmar, c'est-à-dire que des enfants continuent d'être recrutés de forces, aussi bien par les forces armées gouvernementales que par les groupes armés, précise que certains enfants se sont enfuis en Thaïlande, et que le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés a dû annuler sa visite prévue dans le pays, en raison des événements récents⁶².

Par une résolution en date du 16 avril 2003, déplorant les violations systématiques des droits de l'homme, dont l'emploi systématique d'enfants soldats⁶³, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies invite le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures, « afin de faire disparaître la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées (...) »⁶⁴ et demande expressément au Gouvernement de « (...) mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales concernées (...) »⁶⁵. D'après le rapport de la Commission des droits de l'homme en date du 5 janvier 2004, « [l]e Rapporteur spécial a découvert certaines indications lui permettant d'affirmer que la pratique du recrutement d'enfants soldats est vraisemblablement répandue aussi bien parmi les troupes gouvernementales que chez les armées rebelles »⁶⁶. La Commission atténue l'ampleur du phénomène de recrutement forcé au Myanmar en employant des euphémismes, tels que « certaines indications », ou encore « vraisemblablement répandue ». D'autre part, elle n'opère aucune distinction entre groupes armés et forces armées gouvernementales, alors que le nombre d'enfants soldats est considérablement plus élevé au sein de ces dernières. En outre, le rapport du Rapporteur spécial cité par la Commission ne tient compte que de la politique récente de recrutement forcé menée par les autorités :

« (...) le Rapporteur spécial (...) tient à exprimer sa profonde préoccupation devant les cas signalés de recrutement forcé de garçons par les militaires au Myanmar depuis un ou deux ans. (...) Il semble qu'en raison de leur jeune âge, ils n'ont pas été directement impliqués dans des activités de combat, mais qu'ils aient été affectés à la garde ou au transport de matériels militaires. Ils ont finalement été capturés par des groupes armés et transférés en Thaïlande. De graves inquiétudes pèsent actuellement

⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 10 novembre 2003, UN. Doc. S/2003/1053, Annexe II, p. 25.

⁶² Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 10 novembre 2003, UN. Doc. S/2003/1053, p. 11, § 56.

⁶³ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/12 du 16 avril 2003, Situation des droits de l'homme au Myanmar, § 3 c).

⁶⁴ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/12 du 16 avril 2003, Situation des droits de l'homme au Myanmar, § 4 b).

⁶⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/12 du 16 avril 2003, Situation des droits de l'homme au Myanmar, § 5 e).

⁶⁶ Rapport de la Commission des droits de l'homme du 5 janvier 2004, Situation des droits de l'homme au Myanmar, Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, UN. Doc. E/CN.4/2004/33, p. 3.

sur leur sécurité et celle de leur famille. Le Rapporteur spécial invite donc instamment l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les autorités compétentes de Thaïlande, à trouver rapidement des solutions positives pour ces cas »⁶⁷.

2- Une intervention par le biais du maintien de la paix : le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la dénonciation des actes et dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans des conflits armés

L'importance de l'intervention du Conseil de sécurité fut déjà pressentie par Graça Machel dans le rapport de 1996 sur l'impact des conflits armés sur les enfants en estimant que l'ONU a « aussi un rôle important à jouer en appelant l'attention de la communauté internationale sur la conscription d'enfants »⁶⁸ et d'autre part en considérant, bien que « [l]es groupes armés d'opposition sont moins sensibles à des pressions de l'extérieur »⁶⁹, « les organisations internationales peuvent néanmoins exercer des pressions auprès de ces groupes »⁷⁰. Parmi les buts et principes des Nations Unies, figurent « [m]aintenir la paix et la sécurité internationales »⁷¹ et « réso[udre] les problèmes internationaux d'ordre (...) humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »⁷² et à cet effet, les Etats ont conféré au Conseil de sécurité « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁷³. Ainsi, le Conseil de sécurité serait compétent pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et en aurait la responsabilité, s'il estimait que la situation générée par la participation d'enfants soldats aux conflits armés constitue une agression, une rupture de la paix ou une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette dernière qualification semble plus probable et dans la pratique du Conseil de sécurité, elle fut utilisée de manière extensive pour justifier de nombreuses opérations, telles que la situation résultant de la proclamation unilatérale de l'indépendance par la minorité

⁶⁷ Ibid. p 17 §§ 51-52.

⁶⁸ *Rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants* soumis à l'Assemblée générale (ci-après *Rapport de Graça Machel*), 6 septembre 1996, UN. Doc. A/51/306.Add.1. , disponible sur le site des Nations Unies : <http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/index.html>.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Article 1^{er}-1 de la Charte de San Francisco.

⁷² Article 1-3 de la Charte de San Francisco.

⁷³ Article 24-1 de la Charte de San Francisco.

blanche en Rhodésie du sud en 1965 et 1966⁷⁴, la répression des population civiles iraqiennes, notamment des Kurdes en 1991⁷⁵, les guerres civiles au Libéria en 1992⁷⁶, la crise humanitaire au Rwanda en 1994⁷⁷ pour ne citer que quelques exemples⁷⁸.

Mais c'est uniquement très récemment que le Conseil de sécurité a commencé à s'intéresser au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. En effet, il a condamné à maintes reprises les violations des normes internationales relatives à l'interdiction de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés en visant sans distinction les Etats ou les groupes armés. Le 25 août 1999, il adopte la résolution 1261, dans laquelle, il « condamne énergiquement (...) le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, (...) et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques »⁷⁹. Le 11 août 2000, il réitère sa position et de surcroît, en faisant tout de même preuve de prudence dans l'emploi des termes, déclare que de telles pratiques violant de manière flagrante, systématique et généralisée le droit international humanitaire, les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans des situations de conflit armé « peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, (...) réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées »⁸⁰. Ainsi, le Conseil de sécurité n'a pas qualifié la situation de menace contre la paix, mais annoncent dès lors, que si les circonstances l'exigent, il pourrait être amené à qualifier la situation comme telle et avoir recours aux mesures coercitives prévues à l'article 41⁸¹ de la Charte.

Après examen du rapport du Secrétaire général du 7 septembre 2001, sur demande du Conseil de sécurité dans sa précédente résolution, sur l'application de la résolution 1314 (2000), le Conseil adopte la Résolution 1379 (2001), dans laquelle il demande de nouveau « à toutes les parties » au conflit armé de respecter les normes de droit international et dans laquelle il prie le Secrétaire général de lui

⁷⁴ Résolution du Conseil de sécurité 217 (1965) du 20 novembre 1965, § 1, UN. Doc. S/RES/217 (1965), résolution 221 (1966) du 9 avril 1966, § 1, UN. Doc. S/RES/221 (1966) et résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, § 1, UN. Doc. S/RES/232 (1966).

⁷⁵ Résolution du Conseil de sécurité 688 (1991) du 5 avril 1991, § 1, UN. Doc. S/RES/688 (1991).

⁷⁶ Résolution du Conseil de sécurité 788 (1992) du 19 novembre 1992, préambule, alinéa 6, UN. Doc. S/RES/788 (1992).

⁷⁷ Résolution du Conseil de sécurité 929 (1994) du 22 juin 1994, préambule, alinéa 11, UN. Doc. S/RES/929 (1994).

⁷⁸ Pour un rappel des résolutions, dans lesquelles le Conseil de sécurité qualifie une situation de menace contre la paix, voir, DAILLIER P., PELLET A., Droit international public, Paris, LGDJ, § 587, pp. 994-995.

⁷⁹ Résolution du Conseil de sécurité 1261 (1999) du 25 août 1999, § 2, UN. Doc. S/RES/1261 (1999).

⁸⁰ Résolution du Conseil de sécurité 1314 (2000) du 11 août 2000, §§ 1, 9, UN Doc. S/RES/1314 (2000).

⁸¹ « Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ces décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures (...).», Article 41 de la Charte de San Francisco.

présenter un rapport sur l'application de la résolution et d'y annexer une liste des parties à des conflits armés recrutant ou utilisant des enfants en violation du droit international⁸². Par la suite, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1460, adoptée en janvier 2003, « exprime son intention d'entamer (...) un dialogue ou d'aider le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les parties à un conflit armé qui ne respectent pas leurs obligations internationales » en matière de recrutement et d'utilisation d'enfants dans des conflits armés et envisage l'élaboration de « plans d'action clairs et assortis d'échéance »⁸³, afin de remédier à la situation. D'autre part, prenant note de la liste figurant en annexe du rapport du Secrétaire général, « appelle toutes les parties qui y sont mentionnées à fournir au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, (...) des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés »⁸⁴ et réitère, en outre, son intention d'adopter des mesures appropriées, si au vu de l'examen de la prochaine lecture du rapport du Secrétaire général, il estime les progrès insuffisants⁸⁵.

Récemment, le 22 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution⁸⁶, dans laquelle, constatant la persistance de l'implication d'enfants dans des conflits armés, il demande d'une part au Secrétaire général de préparer « d'urgence et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information »⁸⁷ en vue de recueillir une base de données fiables et objectives sur les cas de violation de la réglementation applicable relative au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, pouvant servir de base à une action, et d'autre part aux parties mentionnées dans la liste recrutant et utilisant des enfants soldats d'élaborer « dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais (...) en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays »⁸⁸ de l'ONU, afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Cette menace vise tous les groupes armés cités dans la liste, donc également, l'armée gouvernementale du Myanmar *Tatmadaw Kyi*, ainsi que les deux groupes armés, l'Union nationale des Karens (UNK), ainsi que l'Armée de libération nationale karenni (ALNK)⁸⁹. Si le Conseil de sécurité s'en était tenu à ce délai

⁸² Résolution du Conseil de sécurité 1379 (2000) du 20 novembre 2001, UN. Doc. S/RES/1379 (2000).

⁸³ Résolution du Conseil de sécurité 1460 (2003) du 30 janvier 2003, UN. Doc. S/RES/1460 (2003), §§ 4, 5, 6.

⁸⁴ Résolution du Conseil de sécurité 1460 (2003) du 30 janvier 2003, UN. Doc. S/RES/1460 (2003), § 5.

⁸⁵ Résolution du Conseil de sécurité 1460 (2003) du 30 janvier 2003, UN. Doc. S/RES/1460 (2003), § 6.

⁸⁶ Résolution du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, UN. Doc. S/RES/1539 (2004).

⁸⁷ Résolution du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, UN. Doc. S/RES/1539 (2004), § 2.

⁸⁸ Résolution du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, UN. Doc. S/RES/1539 (2004), § 5. a).

⁸⁹ Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 10 novembre 2003, UN. Doc. S/2003/1053, Annexe II, p. 25.

de trois mois, une résolution aurait dû être adoptée à la fin du mois de juillet 2004, dans laquelle, il aurait tiré les conséquences du non-respect par les parties visées de leurs obligations internationales et du non-respect de ses résolutions en adoptant des mesures coercitives sur la base de l'article 41 du chapitre VII. Or, à ce jour, aucune nouvelle résolution n'a encore été adoptée. Ceci pourrait s'expliquer par l'instabilité générée par les conflits en Irak et par la situation au Darfour, ainsi que par les préoccupations grandissantes liées à la lutte contre le terrorisme.

De nouveau, le Conseil de sécurité rappelle son intention d'adopter d'autres mesures appropriées, si les cas de violation viennent à persister, mais cette fois-ci, il semblerait qu'il formule une menace de recourir à des mesures coercitives, – c'est-à-dire d'agir sûrement sur la base du chapitre VII (article 41)⁹⁰, – tel que l'illustrent les termes qu'il emploie lorsqu'il :

« [e]xprime son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et d'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action (...) »⁹¹. L'on parle à cet égard de « mesures fermes » adoptées par le Conseil dans cette résolution contre les parties aux conflits utilisant ou recrutant des enfants en violation des obligations internationales qui les lient⁹².

Il est également intéressant de noter qu'en formulant cette menace, employant les termes « parties aux conflits armés », il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité s'adresse aussi bien aux autorités gouvernementales qu'aux groupes armés non-gouvernementaux. Dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité prendrait une décision condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties au conflit, celle-ci serait-elle opposable ou obligatoire aux groupes armés non gouvernementaux, bien qu'ils ne soient pas des membres à part entière des Nations Unies ou la décision ne serait-elle obligatoire qu'à l'égard des Etats, auxquels incomberait une responsabilité accrue pour mettre fin à la participation d'enfants aux conflits armés ? Bien que le Conseil de sécurité semble s'adresser simultanément aux Etats et aux groupes armés non gouvernementaux, l'on conçoit *a priori* mal qu'une résolution puisse revêtir une portée obligatoire à l'égard des groupes armés non gouvernementaux, si ces derniers ne sont pas parties à la Charte des Nations Unies. D'un autre côté, si le « droit de Genève » s'adresse aussi bien aux Etats qu'aux forces armées non-gouvernementales et

⁹⁰ Dans le texte de la résolution, le Conseil de sécurité ne se prononce pas de manière si explicite sur le fondement de son action, il ne s'agit ici que d'une supposition.

⁹¹ Résolution du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, UN. Doc. S/RES/1539 (2004), § 5 c).

⁹² *Communiqué de presse*, CS/2618, 4898^e séance, Des Délégations invitent le Conseil à prendre des mesures fermes contre les parties aux conflits qui violent les droits des enfants, 14 p., disponible sur internet : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2004/CS2618.doc.htm>.

gouvernementales, qui risquent de voir leur responsabilité engagée, s'ils ne respectent pas le droit des conflits armés⁹³, malgré le fait qu'ils n'y ont pas adhéré, pour quelle raison le « droit de New York », y compris ou *a fortiori* les décisions du Conseil de sécurité, ne s'imposeraient-elles pas de même aux groupes armés non gouvernementaux ?

Récemment, en 1997, le Conseil de sécurité, agissant explicitement dans le cadre du chapitre VII, exigea de l'UNITA, mouvement national de libération en Angola, le respect de ses obligations conventionnelles qui lui incombent en vertu des *Acordos de Paz* et en vertu de ses propres résolutions⁹⁴. Peut-on appliquer la même solution aux groupes armés qu'aux mouvements nationaux de libération ? Cependant, même dans le cas où les groupes armés non-gouvernementaux ne se sentent pas liés par les résolutions du Conseil de sécurité, il apparaît très probable que la menace de recourir à des mesures coercitives soit effective, car sans armes légères à leur disposition sur leur propre territoire, les commandants de ces groupes armés pourraient considérer que les enfants soldats ne seraient plus utiles ou bien qu'ils n'auraient qu'une utilité moindre, et en recruteraient peut-être moins. En fin de compte, toute décision aurait des effets directs sur les groupes armés.

A la lecture des résolutions précédemment évoquées, l'on peut en outre conclure que le Conseil de sécurité envisage d'adopter des sanctions contre les parties aux conflits armés utilisant et recrutant des enfants, mais ne semble pas pour l'instant envisager d'intervenir de manière active sur le territoire même des parties visées. Si les Etats ne peuvent intervenir unilatéralement pour des motifs humanitaires, une telle intervention peut devenir licite par le biais d'une décision du Conseil de sécurité autorisant une telle opération. L'on pourrait également imaginer que le Conseil de sécurité impose la création d'un organe chargé de la démobilisation des enfants et de la prévention d'une nouvelle vague de recrutement dans les pays particulièrement concernés par ce problème. Ainsi, cette décision prise sur la base du chapitre VII serait obligatoire, quoique son efficacité serait conditionnée par la volonté des Etats et des groupes armés de mettre fin à l'instrumentalisation des enfants dans les conflits armés, mais résoudrait le problème du coût de l'opération, car celle-ci serait sans doute financée par des contributions volontaires des Etats, notamment dans le cadre de l'UNICEF ou relèverait du budget de l'ONU.

3- Le mécanisme de suivi au sein de l'OIT et l'échec d'un mécanisme de protection conjoint mis au point par le Myanmar et l'OIT

⁹³ Le Conseil de sécurité condamne les violations commises par les parties aux conflits en vertu des obligations qui leur sont applicables, donc semble bien reconnaître le caractère obligatoire du droit international pertinent à l'égard des groupes armés non-gouvernementaux.

⁹⁴ Résolution du Conseil de sécurité 1127 (1997) du 28 août 1997, UN. Doc. S/RES/1127 (1997) et 1135 (1997) du 29 octobre 1997, UN. Doc. S/RES/1135 (1997).

Comme il a été dit précédemment, le Myanmar fait bien partie de l'OIT⁹⁵ et n'a ratifié qu'un instrument juridique règlementant le travail forcé en 1955, notamment la Convention 29 sur le travail forcé de 1930. Le non-respect de cette convention fut dénoncé à plusieurs reprises dans le cadre de cette organisation internationale. Récemment, une commission d'enquête a été instituée le 2 juillet 1998, à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 26-4 de la Constitution de l'OIT⁹⁶, par 25 délégués travailleurs à la 83^e session de la Conférence internationale du Travail⁹⁷, en raison des allégations contradictoires des plaignants d'une part et des autorités du Myanmar d'autre part. La plainte déposée en juin 1996 rappelle le fait que les violations de la Convention 29 par le Myanmar, incluant le travail forcé des enfants⁹⁸, sont dénoncées depuis trente ans par les organes de contrôle de l'OIT et qu'en 1995 et en 1996, elles ont fait l'objet de paragraphes spéciaux dans le rapport de la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations, et que le gouvernement a été nommément mentionné par la commission pour son défaut continu d'assurer le respect effectif de la convention⁹⁹.

En revanche, l'Union du Myanmar réfute ces allégations : l'Etat semble employer un euphémisme, lorsqu'il reconnaît que dans un contexte instable, dans lequel le Gouvernement était confronté à de nombreux mouvements insurrectionnels, les forces armées du Myanmar « devaient employer des porteurs pour le transport de fournitures et de l'équipement sur du terrain difficile vers des endroits éloignés et des montagnes proches de la frontière, où les campagnes militaires ont été menées contre les groupes armés » et nie le fait qu'ils aient été traités brutalement et inhumainement, d'autant plus qu'il s'agissait d'une main d'œuvre occasionnelle, au chômage,

⁹⁵ Voir liste des Etats membres de l'OIT : <http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/country.htm>.

⁹⁶ 1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence. Procédure de l'article 26, §§1-4 de la Constitution de l'OIT, texte disponible sur le site de l'OIT : <http://www.ilo.org/public/french/about/iloconst.htm#a26>.

⁹⁷ Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Organisation internationale du Travail, Genève, 2 juillet 1998.

⁹⁸ Il est intéressant de noter que la plainte ne mentionne pas l'expression « enfant soldat » et vise, dans le cas du travail forcé des enfants, le recrutement par les autorités militaires d'enfants utilisés en tant que porteurs, voir Ibid. annexe I, III A. 1.

⁹⁹ Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Organisation internationale du Travail, Genève, 2 juillet 1998, § 1, alinéa 2.

physiquement apte au travail en tant que porteurs et touchant un salaire raisonnable. Par ailleurs, le Myanmar prétend qu'ils n'ont pas accompagné les forces armées sur le terrain et n'ont jamais été exposés à des dangers. Les autorités insistent sur le fait qu'il n'y a eu, à aucun moment, de recrutement de femmes, d'enfants et de personnes âgées en tant que porteurs¹⁰⁰. La Commission d'enquête reconnaît finalement la pratique du recrutement forcé y compris de mineurs par l'armée gouvernementale, *Tatmadaw*, et par des groupes armés non-gouvernementaux, qui « ne s'effectue pas en vertu de la législation sur le service militaire obligatoire mais arbitrairement »¹⁰¹, cependant, « faute de connaissances suffisantes sur l'état de la législation applicable, et en l'absence d'éléments de preuve significatifs recueillis directement par la commission quant aux faits pour confirmer les informations soumises à propos du recrutement forcé, la commission n'a pas formulé de conclusion sur la compatibilité – ou non – de toute conscription militaire avec la convention »¹⁰².

De plus, la commission relève que certaines tâches telles que servir de guides pour les militaires, de boucliers humains, de démineurs et de sentinelles ne sont pas incriminées par les lois sur le service militaire ou obligatoire¹⁰³ et ne relèvent pas non plus de l'article 2-2 d) de la convention, qui concerne le travail ou service exigé dans les cas de force majeure, car le travail imposé « est sans aucun rapport avec un cas de force majeure au sens d'un événement soudain et imprévu mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de la population et appelant une intervention immédiate ». De même, « il peut y avoir un danger réel pour la vie ou les conditions normales d'existence de la population, mais il s'agit là du genre de danger pour lequel la situation exigerait qu'il soit fait appel à l'armée pour qu'elle protège la population civile, alors que le travail forcé exigé au Myanmar dans de tels cas reporte les missions dangereuses des militaires sur les civils. Cela est contraire à la notion de «force majeure» reflétée dans la convention. Au Myanmar, c'est la population civile qui est contrainte de protéger les militaires »¹⁰⁴.

En juin 2002, l'OIT ouvrit un bureau de liaison à *Yangon*, capitale du Myanmar. En mai 2003, l'OIT déclara qu'un accord fut atteint entre l'organisation et le *SPDC*, afin de désigner un correspondant de l'OIT, dont le mandat serait d'étudier les plaintes des victimes de travaux forcés. Cependant, à la suite de la dégradation de la situation des droits de l'homme et de l'arrestation massive d'activistes en mai, l'OIT décida de repousser la signature de l'accord, justifié notamment par le fait

¹⁰⁰ Ibid. annexe II, 2^{ème} partie, A. a).

¹⁰¹ Ibid. § 489.

¹⁰² Ibid. § 491.

¹⁰³ Ibid. § 487.

¹⁰⁴ Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Organisation internationale du Travail, Genève, 2 juillet 1998, § 488.

que la capacité du correspondant de l'OIT à connaître de telles plaintes aurait été compromise par le climat d'intimidation et de peur qui dominait à ce moment-là. La Commission des droits de l'homme en avril 2003 invita le Gouvernement « [à] prendre des mesures en vue de convenir des modalités et du cadre de la transformation rapide du poste d'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail en une représentation entière et effective de l'Organisation au Myanmar, comme envisagé par la Mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail »¹⁰⁵. Un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé fut élaboré, où un poste d'attaché de liaison et de facilitateur ont été créés ; cependant, ceux-ci ne sont toujours pas entrés en fonction.

La communauté internationale tente de réagir face à la carence des autorités gouvernementales du Myanmar, qui, à l'heure actuelle, refuse toujours de reconnaître l'existence d'enfants soldats. Mais la lutte contre l'utilisation et le recrutement des enfants soldats ne passe pas seulement par une telle protection, mais également par la justice. La question se pose à présent de savoir quelle justice doit être envisagée pour ces enfants et pour les responsables du recrutement.

II- Les dilemmes d'une justice appréhendant le problème des enfants soldats : comment concilier la nécessité de rendre justice aux victimes des enfants, de punir les recruteurs et de préserver l'intérêt des enfants ?

Pourquoi parler de « responsabilités » au pluriel ? L'on peut distinguer deux types de responsabilités : la responsabilité pour la participation d'un enfant à des hostilités et la responsabilité pour les infractions graves commises par cet enfant lors du conflit armé. S'il existe une norme prohibant le recrutement et la participation d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités, ne paraît-il pas absurde de vouloir poursuivre pénalement un enfant ayant certes commis des infractions, mais qui n'était pas censé prendre part au conflit armé ? En ce qui concerne la responsabilité d'enfants de moins de 15 ans participant à des conflits armés, des solutions semblent s'établir progressivement en faveur de la poursuite des personnes ayant permis leur recrutement et leur participation, que ce soit dans le cadre de conflits armés internes ou internationaux et que ce soit devant des tribunaux nationaux ou internationaux. Dans le cadre des conflits armés internationaux, l'on ne cherche pas à obtenir la responsabilité de l'Etat pour les faits commis par ses agents ; seul le Conseil de sécurité semble vouloir éventuellement sanctionner les Etats (ainsi que les groupes armés). Quelle solution s'impose en revanche dans le cas de conflits armés mettant en scène des adolescents âgés de 15 à 18 ans ? A partir du moment où ce crime de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, est sanctionné, doit-on fermer les yeux sur les actes commis par les enfants, que leur participation au

¹⁰⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/12 du 16 avril 2003, Situation des droits de l'homme au Myanmar, § 4 c).

conflit leur ont permis de perpétrer, risquant de se mettre à dos les familles des victimes ou doit-on leur reconnaître une part de responsabilité en fonction de leur âge ou chercher à les imputer aux supérieurs hiérarchiques *de jure* ou *de facto* ? Victimes et acteurs, enfants et soldats, la question des responsabilités pour ces enfants combattants s'avère délicate et nous place face à un dilemme. Dans tous les cas, plusieurs configurations sont possibles quant à l'imputation de responsabilités.

A- Perspectives d'engagement de la responsabilité du Myanmar pour violations de ses obligations internationales et perspectives d'engagement de la responsabilité des recruteurs d'enfants

1- Perspectives d'engagement de la responsabilité internationale du Myanmar

Premièrement, l'on peut se demander quelles seront les perspectives d'engagement de la responsabilité de l'Etat pour violation de ses obligations internationales. Théoriquement, un Etat pourrait voir sa responsabilité mise en œuvre non pas pour crime de conscription et d'utilisation d'enfants dans des hostilités, mais pour violation d'une obligation internationale lui étant imputable, c'est-à-dire sur le fondement de la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite¹⁰⁶. En effet, la Commission du droit international a abandonné le terme de « crimes » pour distinguer les violations graves du droit international (autrefois crimes) des autres violations du droit international (délits). Il n'existe pas de responsabilité pénale internationale de l'Etat. Comme l'a dit le Tribunal militaire international de Nuremberg : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »¹⁰⁷. Si l'Etat pourrait être poursuivi devant la Cour internationale de justice (éventuellement devant des tribunaux arbitraux, mais c'est encore moins envisageable), il ne serait pas possible d'introduire une action en responsabilité devant la Cour pénale internationale, car celle-ci sanctionne la violation de « crimes internationaux » et ne s'intéresse ainsi qu'à la responsabilité pénale d'individus, comme l'indiquent les articles premier¹⁰⁸ et 25¹⁰⁹ du Statut de Rome, intitulé « [r]esponsabilité pénale

¹⁰⁶ « Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale », Article premier du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite en annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, UN. Doc. A/56/83.

¹⁰⁷ Jugement du 30 septembre-1^{er} octobre 1946, *Procès des grands criminels de guerre devant le T.M.I.*, Doc. off., Nuremberg, 1947, vol. 1, p. 235, cité in DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 1997.

¹⁰⁸ « Il est créé une *Cour pénale internationale* (...) qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale (...) », article 1^{er} du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

¹⁰⁹ « 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. 2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut », article 25-1 et 25-2 Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

individuelle » et comme il a été dit précédemment, il n'existe pas de responsabilité pénale de l'Etat pour crime international.

Pour que la responsabilité d'un Etat puisse être engagée, il faut, d'après l'article 2 du Projet d'articles de la CDI, qu'un comportement de l'Etat :

- « a) [soit] attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat ».

La deuxième condition est remplie : la violation de la norme prohibant le fait de recruter ou de faire participer des enfants aux hostilités (de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans pour les Etats parties au Protocole facultatif). Quant à la première condition, une distinction est nécessaire entre le comportement des forces armées gouvernementales, organes de l'Etat et du comportement de personnes privées, telles qu'un groupe armé ou un mouvement insurrectionnel. Le comportement en question pourrait être imputable à l'Etat sur plusieurs fondements :

- soit l'on estime que le comportement est attribuable à l'Etat en vertu de l'article 4 du projet d'articles : le comportement des organes de l'Etat lui est attribuable ; ce serait le cas, si les forces armées gouvernementales recrutaient ou feraient participer des enfants aux conflits armés en violation des obligations internationales liant l'Etat;
- soit l'on considère que le comportement d'un groupe armé est imputable à l'Etat, car sous son contrôle, en vertu de l'article 8¹¹⁰ du même texte ; mais la preuve d'un certain degré de contrôle doit être apportée.
- ou soit l'on impute les faits commis par le groupe armé à l'Etat, si celui-ci devient le nouveau gouvernement de l'Etat en question ou si celui-ci forme un nouvel Etat une partie du territoire de l'ancien Etat ou sur un territoire sous son administration, sur le fondement de l'article 10, paragraphes 1 et 2¹¹¹. En d'autres termes, le comportement du groupe insurrectionnel violant des obligations internationales, ne sera attribuable à l'Etat, que si la faction non gouvernementale parvient pas à prendre le pouvoir ; dans le cas contraire, l'Etat ne sera pas responsable des actes commis par le mouvement insurrectionnel, néanmoins, la Commission

¹¹⁰ « Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait (...) sous le contrôle de cet Etat », article 8 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (ci-après projet d'articles CDI) en annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001, UN. Doc. A/56/83.

¹¹¹ « 1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.
2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international » ibid., articles 10-1 et 10-2 du projet d'articles de la CDI.

du droit international semble admettre que celui-ci puisse engager une responsabilité internationale propre¹¹².

Il faut noter à ce sujet que d'après l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

Traditionnellement, les Etats sont réticents à dénoncer les violations commises par l'un ou plusieurs d'entre eux, aussi bien par voie diplomatique que par voie judiciaire. En effet, peu de recours sont introduits devant la Cour internationale de justice afin d'engager la responsabilité d'un autre Etat. Si l'engagement de la responsabilité de l'Etat est théoriquement possible pour violation de la norme interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, lui étant attribuable, quel Etat irait en dénoncer un autre pour une telle violation ? Mis à part le cas dans lequel un Etat recrute au sein de ses forces armées des enfants de l'Etat voisin ou ressortissants d'autres Etats et les utilise dans des conflits armés¹¹³, il serait difficile d'imaginer qu'un Etat en dénonce un autre pour avoir fait participé des enfants aux hostilités.

D'autre part l'interdiction de recruter ou d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans des hostilités semble être une violation du droit international appelant d'emblée la condamnation d'individus et non d'un Etat. C'est ainsi que le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, en élaborant le futur Statut de Rome, proposa d'inclure dans le projet de Statut le crime de recrutement ou d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans aux fins d'une participation active de ceux-ci aux hostilités, considérant que « [l]e libellé de cette variante reflète les principes essentiels consacrés par le droit international reconnu tout en visant la responsabilité pénale individuelle par opposition à la responsabilité de l'Etat »¹¹⁴. Mais de manière théorique, rien n'empêcherait d'introduire une action en responsabilité contre un individu ayant commis ce crime et parallèlement celle de l'Etat pour fait internationalement illicite, comme le prévoit l'article 58 du

¹¹² « Les organes qui font partie des structures du mouvement insurrectionnel et qui agissent en son nom ne sont à aucun titre des agents de l'Etat (...), mais en tant qu'organes d'un mouvement insurrectionnel, ils peuvent adopter des comportements susceptibles d'engager une responsabilité internationale du mouvement insurrectionnel lui-même (...) », in *Ann. C.D.I.*, 1975, Vol. II, p. 98, § 2.

¹¹³ Cela arrive plus fréquemment que l'on ne le croit, notamment entre pays voisins, comme en témoigne le cas de Charles Taylor, ex-Président du Libéria, poursuivi – entre autres – pour crimes de recrutement et d'utilisation d'enfants de Sierra Leone dans les hostilités.

Pour prendre un autre exemple concret et actuel : en 2003, des groupes armés rwandais ainsi qu'un groupe armé du Burundi, *Force pour la défense et la démocratie (FDD)*, ont recruté des enfants ressortissants de la République Démocratique du Congo. Informations tirées de *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldier Use 2003, A Briefing for the 4th UN Security Council, Open Debate on Children and Armed Conflict, January 2004*, p. 14, disponible sur internet : <http://www.child-soldiers.org/cs/childsoldiers.nsf/0/451b93f2d987e63980256c94003f23d9?OpenDocument>.

¹¹⁴ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, adopté le 14 avril 1998, UN. Doc. A/CONF.183/2/Add.1, p. 21, note de bas de page n°12, disponible sur le site des Nations Unies pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale: <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/101/06/PDF/N9810106.pdf?OpenElement>.

Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat¹¹⁵ ; tandis que l'on n'envisage pas de sanctionner l'Etat, à travers ses organes, (mis à part éventuellement le Conseil de sécurité, qui était censé se prononcer en fin juillet sur d'éventuelles sanctions contre les Etats ou groupes armés ne respectant pas leurs obligations internationales) pour avoir fait participer des enfants à des hostilités, l'on peut se demander dans quelle mesure il serait possible de poursuivre et condamner les individus responsables de l'implication d'enfants soldats dans les hostilités.

2- Perspectives d'engagement de la responsabilité des recruteurs d'enfants

La responsabilité pénale individuelle des recruteurs ne peut *a priori* pas être engagée sur le plan international, car le Myanmar n'a pas ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. En revanche, sur le plan national, le recrutement d'enfants en violation du *Defense Service Act* peut conduire à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans¹¹⁶. D'après l'article 65 de la loi sur l'enfant, toute personne s'étant rendu coupable d'actes de torture ou d'abus d'un enfant encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois ou une peine d'amende qui peut aller jusqu'à 1 000 kyats¹¹⁷, ou les deux, dont l'emploi d'enfants pour des tâches nuisibles à sa santé ou à son moral, contraindre un enfant de quitter l'école ou son domicile, l'empêcher de retourner à son foyer. D'autre part, la section 66 (d) de la loi sur l'enfant prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans ou le paiement d'une amende de 10 000 kyats¹¹⁸ pour les personnes ayant volontairement maltraité des enfants¹¹⁹. Or, opérer une distinction entre actes de torture et mauvais traitement peut sembler délicat ; si la distinction entre les deux est ténue, la peine encourue diffère en revanche considérablement : de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement.

¹¹⁵ « Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit internationale de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat », article 58 du projet d'articles de la CDI.

¹¹⁶ Article 65 : « *Any person who is subject to this Act who is guilty of any act or omission which, though not specified in this Act, is prejudicial to good order or military discipline shall, on conviction by court-martial, be liable to suffer imprisonment for a term which may extend to seven years or such less punishment as is in this Act mentioned* » cité in *Letter to Human Rights Watch from the Permanent Mission of the Union of Myanmar to the United Nations*, New York, May 8, 2002, cited in *Human Rights Watch Report*, p. 31.

¹¹⁷ Ce qui correspond approximativement à une somme de 126,90 euros.

¹¹⁸ Ce qui correspond approximativement à une somme de 1269 euros.

¹¹⁹ Section 66 (d) de la loi sur l'enfant de 1993, citée in *Initial Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 18 September 1995*, UN. Doc. CRC/C/8/Add.9, p. 16, § 71 et Section 65 de la loi sur l'enfant :

« (a) *Employing or permitting a child to perform work which is hazardous to the life of the child or which may cause disease to the child or which is harmful to the child's moral character; (...)*

(f) *Inducing a child to escape from a training school, home, temporary care facility or custodian; abetting the running away; harbouring, concealing or preventing the child from going back to the original place, knowing that the child has escaped* », cité in *Second Periodic Report* p. 23, § 87.

Le Comité des droits de l'enfant souligne, dans ses observations finales, le manque d'informations sur la mauvaise conduite des officiers publics et du personnel militaire à l'égard des enfants, qui est pourtant dénoncée par de nombreux rapports, attestant d'actes de torture, de mauvais traitement, d'abus sexuels, y compris de viols sur mineurs. Ainsi, le Comité demande à l'Etat partie d'enquêter sur ces cas allégués de crimes et délits et de prononcer les sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces infractions dans le souci de préserver les droits de l'enfant¹²⁰.

B- Perspectives d'engagement de la responsabilité d'enfants soldats coupables d'infractions et autres solutions applicables

1- Perspectives d'engagement de la responsabilité d'enfants soldats coupables d'infractions

Traditionnellement, les Etats déterminent un seuil à partir duquel, les enfants peuvent être responsables pénalement, car l'on considère qu'en deçà d'un certain âge, les enfants ne disposent pas d'une capacité de discernement suffisante, afin d'apprécier et d'avoir conscience des implications pouvant découler des actes qu'ils commettent. Le droit international n'impose pas de seuil minimal. En revanche, au Myanmar, d'après l'article 28 (b) de la loi sur l'enfant, un enfant âgé de moins de 7 ans est réputé être irresponsable pénalement et tout enfant âgé de moins de 12 ans est considéré comme n'ayant pas la maturité suffisante pour être conscient de ses actes et de leurs conséquences¹²¹.

Par un acte émis par la Cour suprême du 20 juillet 1992, des tribunaux pour enfants furent créés dans la division de *Yangon*, capitale du Myanmar et par un acte du 29 juillet 1993, la Cour conféra les pouvoirs de juges pour enfants à des juges compétents au niveau des communes, dans des régions, dans lesquelles aucun tribunal pour enfants ne fut mis en place¹²². Le tribunal pour enfants, *juvenile court*, statue sur des affaires impliquant des enfants âgés de moins de 16 ans au moment de la commission de l'infraction¹²³, conformément aux règles et procédures applicables aux mineurs. Une instruction est faite et un rapport est rendu sur le caractère, les conditions de vie de l'enfant et le mobile ayant conduit l'enfant à commettre une infraction. Les enfants accusés d'avoir commis une

¹²⁰ *Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Second Periodic Report* p. 8, § 41 et p. 10, §§ 48-49.

¹²¹ *Second Periodic Report*, p. 55, § 227.

¹²² *Initial Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 18 September 1995*, UN. Doc. CRC/C/8/Add.9, p. 8, § 30.

¹²³ *Second Periodic Report*, p. 54, § 221.

infraction sont envoyés temporairement dans un centre d'accueil¹²⁴. Par ailleurs, tout enfant coupable d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à 3 ans, ayant justifié d'un bon comportement, à la suite du paiement d'une caution, peut être libéré et renvoyé chez ses parents ou dans une école à des fins éducatives, si celui-ci est orphelin ou s'il n'a pas de tuteur, pour une période minimale de 2 ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint 18 ans¹²⁵. Lorsque celui-ci a atteint l'âge de 18 ans, un emploi lui est proposé¹²⁶.

La possibilité de redressement de l'enfant joue un grand rôle dans la décision de punir un mineur ayant commis une infraction sanctionnée par une peine d'emprisonnement. Un enfant n'est pas censé être condamné à une peine d'emprisonnement, comme le rappellent la section 42 de la loi sur l'enfant qui dispose qu'un enfant coupable d'une infraction a le droit d'être maintenu en liberté ou le droit de ne pas être emprisonné¹²⁷ et la section 46 de la loi sur l'enfant, mais le sera si le tribunal pour enfants estime que l'enfant a commis une infraction passible de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou si l'on estime que l'enfant, jugé « incontrôlable », doit purger une peine d'emprisonnement. Toutefois, cette peine d'emprisonnement ne pourra excéder 7 ans¹²⁸, ce qui constitue une amélioration, car d'après le rapport initial du Myanmar en 1995, la peine ne pouvait excéder 10 ans¹²⁹. La peine de mort et la peine d'emprisonnement à perpétuité ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un enfant (section 45). Tout enfant a le droit de se défendre, de témoigner et de se faire représenter devant le tribunal pour enfants¹³⁰. L'article 49 (a) dispose qu'il existe une possibilité de faire appel du jugement rendu par le tribunal pour enfants, ainsi qu'un droit de révision conformément aux dispositions du code de procédure pénale¹³¹.

Dans toutes les décisions impliquant des enfants, les autorités compétentes statuent conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe directeur de cette protection est formulé à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui dispose : « [d]ans toutes les décisions qui

¹²⁴ Ibid. p. 32, § 118.

¹²⁵ Ibid. p. 56, § 231.

¹²⁶ Ibid. p. 56, § 232.

¹²⁷ Ibid. p. 56, § 229.

¹²⁸ Ibid. p. 54, § 220.

¹²⁹ Section 71 de la loi sur l'enfant de 1993, citée in *Initial Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 18 September 1995*, UN. Doc. CRC/C/8/Add.9, p. 16, § 17.

¹³⁰ *Second Periodic Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 5 November 2003*, UN. Doc. CRC/C/70/Add.21, p. 55, § 224.

¹³¹ *Second Periodic Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 5 November 2003*, UN. Doc. CRC/C/70/Add.21, p. 55, § 226.

concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »¹³². Cependant, il ne faut pas se méprendre sur la portée de ce principe : en effet, ce n'est pas par hasard que l'on a choisi d'employer la formule « une » considération primordiale, plutôt que d'employer l'article défini « la » considération primordiale. Les travaux préparatoires de la Convention indiquent que certaines délégations avaient fait remarquer le fait qu'il existe des situations exigeant de mettre les intérêts de la justice et de la société au moins sur un même pied d'égalité que l'intérêt de l'enfant¹³³. Partant, gardant toujours à l'esprit la nécessité de protection des enfants, une balance des intérêts est parfois nécessaire, d'autant plus que la population civile elle-même ne perçoit pas les enfants soldats comme des victimes, mais plutôt comme des acteurs ou comme des criminels et exigent leur condamnation. Ainsi la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant est à mettre en opposition ou à mettre en balance avec le principe évoqué à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

D'après le rapport initial du Myanmar soumis au Comité des droits de l'enfant et le second rapport périodique, l'ensemble des dispositions de la loi sur l'enfant manifeste le souci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant¹³⁴, formulé dans les sections 26 et 27 de la loi :

« 26. *In order that every child may enjoy fully the rights mentioned in this law :*

- (a) *The government departments and organizations shall perform their respective functions as far as possible;*
- (b) *Voluntary social workers or non-governmental organizations also may carry out measures as far as possible, in accordance with law.*

27. *Persons having responsibility in respect of the affairs of children shall have as their objective the best interests of children under the principle "First Call For Children" regarding protection and care of every child by the community »*¹³⁵. Mais dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant constate que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en considération et recommande au Myanmar de prendre des mesures, afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt

¹³² Article 3, résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989, UN. Doc. A/RES/44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant*.

¹³³ DETRICK S., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, The Hague, London, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International, 1999, p. 91.

¹³⁴ *Second Periodic Report*, p. 15, § 42.

¹³⁵ Sections 26 et 27 de la loi sur l'enfant citées *in Initial Report*, pp. 11-12, § 48 et *in Ibid. Second Periodic Report*, p. 16, § 44.

supérieur de l'enfant dans la législation nationale, les budgets, dans toutes les décisions administratives, ainsi que tout programme, service ou projet ayant un impact sur les enfants¹³⁶.

Si la création de tribunaux pour enfants est prévue par la loi sur l'enfant, le Comité des droits de l'enfant constate les progrès limités dont fait preuve le Myanmar dans la mise en place d'une administration de la justice pour mineurs, conforme aux standards internationaux et se dit préoccupé par l'absence de tels tribunaux, l'absence de juges spécialisés en la matière, la durée abusive de détention des enfants précédant leur jugement, pour laquelle il n'existe pas de limite légale, l'absence d'assistance et d'aide à la réintégration des enfants, suivant leur jugement, l'âge minimal pour la responsabilité pénale (7 ans)¹³⁷. Par conséquent, le Comité recommande au Myanmar de réformer son système de justice pénale pour mineurs conformément aux standards internationaux, entre autres, en augmentant l'âge minimal pour la responsabilité pénale, en assurant que toutes les personnes âgées de moins de 18 ans soient jugées d'après une procédure spécifique, et que les mêmes peines que celles applicables aux adultes ne soient prononcées à leur encontre, en améliorant les conditions de détention des enfants tout en limitant la durée de celle-ci¹³⁸. Le Comité constate également que le Myanmar opère une distinction entre enfants, définis comme toute personne âgée de moins de 16 ans et jeunes ou adolescents, désignant les personnes âgées de 16 à 18 ans et se dit préoccupé par le fait que les *youth* n'ont pas les mêmes droits que les enfants de moins de 16 ans.

Dans ses observations finales, après lecture du second rapport périodique du Myanmar, le Comité des droits de l'enfant recommande la création d'une institution nationale indépendante compétente en matière de droits de l'homme, afin d'évaluer et d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant tant au niveau local qu'au niveau national, disposant des compétences nécessaires pour connaître de plaintes pour violations des droits de l'enfant et pour mener des investigations. Le Comité recommande la création d'une division droits de l'enfant, avec à sa tête un commissaire aux droits de l'enfant¹³⁹.

Concrètement, il est très difficile, voire impossible de pouvoir citer des décisions condamnant d'anciens enfants soldats ou les relaxant, car d'une part, ceux-ci ne sont pas jugés la plupart du temps

¹³⁶ *Committee of the Rights of the Child, Concluding Observations on the Initial Report of Myanmar* (ci-après *Concluding Observations on the Initial Report*), 24 January 1997, UN. Doc. CRC/C/15/Add.69, p. 3, § 13 et *Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Second Periodic Report of Myanmar*, 4 June 2004, UN. Doc. CRC/C/15/Add.237, p. 7, § 31.

¹³⁷ *Concluding Observations on the Second Periodic Report*, p. 17, § 76.

¹³⁸ *Ibid.* pp. 17-18, § 78.

¹³⁹ *Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Second Periodic Report of Myanmar*, 4 June 2004, UN. Doc. CRC/C/15/Add.237, p. 4, § 16.

et d'autre part, plusieurs instruments internationaux rappellent la nécessité de protéger la vie privée du mineur, exigeant ainsi une confidentialité, comme le prévoit l'article 8 des « Règles de Beijing » :

« 1. Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

2. En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée »¹⁴⁰. De plus, l'article 21-1 du même texte dispose que « [l]es archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées (...) »¹⁴¹.

2- Autres solutions applicables aux enfants soldats

Tout en rappelant la nécessité de prévenir le recrutement d'enfants au sein des forces armées gouvernementales et au sein des groupes armés, le Comité considère que leur démobilisation et leur réintégration doit faire partie des priorités¹⁴². En effet, plutôt que d'incarcérer des enfants présumés avoir commis des crimes, certains Etats préfèrent organiser leur démobilisation dans un premier temps, qui semblent alors primer sur des impératifs de sanction et organiser leur réintégration et opèrent parallèlement un contrôle du désarmement. Ces dernières années, les initiatives pour la démobilisation¹⁴³ se sont considérablement multipliées sous la pression des organes intergouvernementaux, appuyés, depuis de nombreuses années, par des organismes non gouvernementaux. De manière récurrente, l'UNICEF semble y jouer un rôle important¹⁴⁴. La démobilisation en Sierra Leone nous fournit un exemple de démobilisation décidée dans un cadre gouvernemental et dans le cadre d'un accord de paix, au respect duquel veille la mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)¹⁴⁵ : la création d'une commission nationale pour le

¹⁴⁰ Résolution de l'Assemblée générale 40/33 du 29 novembre 1985, UN. Doc. A/RES/40/33, *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing), article 8.*

¹⁴¹ Résolution de l'Assemblée générale 40/33 du 29 novembre 1985, UN. Doc. A/RES/40/33, *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing), article 21-1.*

¹⁴² *Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Second Periodic Report of Myanmar*, 4 June 2004, UN. Doc. CRC/C/15/Add.237, p. 15, § 67.

¹⁴³ Parfois, la démobilisation s'effectue de manière spontanée, voir *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldier Use 2003, A Briefing for the 4th UN Security Council, Open Debate on Children and Armed Conflict, January 2004*, p. 25, disponible sur internet : <http://www.child-soldiers.org/cs/childsoldiers.nsf/0/451b93f2d987e63980256c94003f23d9?OpenDocument>

¹⁴⁴ Elle est intervenue activement dans de nombreux processus de démobilisation en 2003 : en Angola, au Burundi, en Colombie, en République Démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Sri Lanka, au Soudan.

¹⁴⁵ Pour plus d'informations sur la MINUSIL, voir son site internet : http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unamsil/minusilB.htm.

désarmement, la démobilisation et la réintégration était prévue dans l'Accord de Lomé¹⁴⁶, signé par le Gouvernement. La démobilisation se déroula de 1998 à 2001 et les enfants démobilisés au cours de cette période furent transférés dans des centres, où ils bénéficièrent d'un suivi médical et psychologique et participèrent à des activités éducatives et récréatives. Parallèlement, des recherches furent entreprises en vue d'une réunification familiale.

Or, le Myanmar est l'un des rares pays à n'avoir pas organisé de programme de démobilisation des enfants soldats. Dans son rapport¹⁴⁷, la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats apporte quelques éléments d'information sur les campagnes de démobilisation et réintégration menées dans 17 pays¹⁴⁸, confrontés au recours à des enfants comme soldats. Après lecture de ce rapport, l'on peut observer que dans la plupart des Etats étudiés, des programmes ont été mis en place, à l'exception du Népal (un programme de démobilisation existe à l'état embryonnaire, conduit par des ONG) d'Israël (et des territoires palestiniens sous occupation), de l'Ouganda¹⁴⁹ et du Myanmar. Ces programmes connaissent un succès mitigé, mais constituent une étape indispensable à l'éradication du phénomène d'utilisation massive d'enfants dans les conflits armés.

Dans ses observations finales concernant le rapport initial du Myanmar, le Comité exprime son inquiétude quant aux situations engendrées par les conflits internes, ayant encouragé des mouvements de population, notamment la fuite d'enfants dans les pays voisins, espérant y bénéficier du statut de réfugiés¹⁵⁰. La plupart du temps, ils s'enfuient en Thaïlande, qui n'a cependant ni ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ni le Protocole de 1967¹⁵¹, car s'ils retournent auprès de leur famille, ils risquent de la mettre en danger et s'ils sont retrouvés dans le pays – il existe de nombreux checkpoints – ils risquent de se faire exécuter, ou emprisonner ou encore d'être recrutés de nouveau. Ainsi, parmi les enfants qui parviennent à fuir, nombreux sont ceux qui décident de se réfugier dans les pays voisins. Pour les dissuader de fuir et pour qu'ils soient aisément reconnaissables, ils doivent

¹⁴⁶ Article VI-2 vi), *Peace Agreement between the Government of Sierra Leone and the Revolutionary United Front of Sierra Leone, Lome, July 7th 1999*, disponible sur internet (site visité le 01/06/2004) : <http://www.sc-sl.org/lomeaccord.html>.

¹⁴⁷ *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldier Use 2003, A Briefing for the 4th UN Security Council, Open Debate on Children and Armed Conflict, January 2004*.

¹⁴⁸ Afghanistan, Angola, Burundi, Colombie, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Indonésie, Israël et territoires palestiniens sous occupation, Libéria, Myanmar, Népal, Philippines, Rwanda, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Ouganda.

¹⁴⁹ Le rapport ne fait pas état d'un quelconque programme de démobilisation en Ouganda, alors qu'une *Amnesty Commission* fut instituée par le *Amnesty Act 2000* disponible sur internet : http://www.c-r.org/accord/uganda/accord11/downloads/2000_Jan_The_Amnesty_Act.doc), chargée de superviser des programmes de démobilisation et de réintégration, tel que prévu à l'article 9 a) i) et ii).

¹⁵⁰ *Concluding Observations on the Initial Report*, pp. 3-4, § 20.

¹⁵¹ Pour l'état des ratifications à la Convention relative au statut de réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967, voir : <http://www.unhcr.ch/>.

constamment porter leur uniforme, doivent avoir le crâne rasé et doivent ôter tous leur vêtements pour aller aux toilettes¹⁵². Les armes à feu et les couteaux doivent être restitués à la fin de l'entraînement, car les soldats redoutent les tentatives de suicide.

Dans le cas d'enfants soldats déserteurs internés, il s'avère difficile de les prendre en charge, car l'on ne souhaite pas les exécuter, ce qui veut dire qu'il faut les nourrir et les loger, mais il est également absurde de les emprisonner. Par conséquent, donc, on les libère la plupart du temps. De même, les organisations internationales ne peuvent pas les prendre en charge, car outre l'accès délicat à certaines régions pour des raisons de sécurité, ces enfants ne bénéficient pas du statut de prisonnier de guerre – en raison du caractère interne du conflit – le Comité International de la Croix-Rouge est ainsi seulement habilité à rendre visite à la personne internée et à s'assurer qu'on le traite humainement sur la base de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, dont le caractère coutumier n'est pas contesté¹⁵³.

CONCLUSION

Sous la pression internationale grandissante, certains groupes armés semblent freiner le recours au recrutement d'enfants et le nombre d'enfants soldats semble diminuer, cependant le Gouvernement

¹⁵² *Human Rights Watch Report*, pp. 65-67 et pp. 178-182.

¹⁵³ *Human Rights Watch Report*, p. 165.

birman continue de nier leur existence malgré des preuves évidentes de leur recrutement¹⁵⁴. La communauté internationale se trompe en croyant que ce problème se situe uniquement au niveau non-gouvernemental, l'exemple du Myanmar offre une preuve irréfutable que ce n'est pas le cas. Il constitue un cas extrême, dans lequel les problèmes liés au recrutement et à l'utilisation d'enfants comme soldats dans les conflits armés déploient leurs effets les plus complexes et contradictoires, notamment en ce qui concerne la nécessité de protection et de justice pour ces enfants, ainsi que leurs perspectives d'avenir, d'autant plus que les enfants soldats du Myanmar sont non seulement instrumentalisés, mais également institutionnalisés.

Jusqu'à présent, s'agissant de situations générées par des conflits internes, la communauté internationale n'a pas trouvé les moyens d'intervenir de manière efficace, les Etats devant respecter la souveraineté du Myanmar. Toutefois, récemment, la communauté internationale a commencé à se mobiliser davantage, notamment par le biais des Nations Unies, en particulier par le biais du Conseil de sécurité, qui semble envisager de prendre des sanctions contre les parties aux conflits armés qui ont recours et utilisent des enfants comme soldats. Si une intervention active n'est pas planifiée pour l'instant, celle-ci ne se heurtera pas au principe de non-ingérence, car toute décision de cet organe aura pour conséquence de rendre licite toute opération, entrant dans son cadre.

Si les événements récents ont freiné les initiatives en vue de l'éradication du phénomène des enfants soldats, ce problème reste plus que jamais d'actualité et il n'est pas exclu que des avancées soient prochainement notables, notamment dans le cadre des Nations Unies.

Bibliographie

OUVRAGES

¹⁵⁴ *Human Rights Watch Report*, p. 187.

BRETT R., MCCALLIN M., *Children : The Invisible Soldiers*, Rädda Barnen, Save the Children Sweden, 1998, 296 p.

COHN I., GOODWIN-GILL G. S., *Enfants-soldats : le rôle des enfants dans les conflits armés*, Montréal, Edition du Méridien, 1995, 267 p.

DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 792 p.

DHOTEL G., *Les enfants dans la guerre*, Toulouse, Edition Milan, 1999, 63 p.

MEUNIER G., *L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties*, Paris, L'Harmattan, 2002, 254 p.

SCHMITZ M. (dir.), OTUNNU O. A., *La guerre, enfants admis*, Bruxelles, Edition Complexe, 2001, 184 p.

VAN BUEREN G., *The International Law on the Rights of the Child*, The Hague, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International, 1998, XXIII-435 p.

TRAITES ET COMMENTAIRES

CASSESE A., GAETA P., JONES J. R. W. D. (ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court : a Commentary*, Oxford University Press, 2002, 3 Volumes, 2018 p.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, 1951, 251 p.

CRAWFORD J., *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite : introduction, texte et commentaires*, Paris, Pédone, 2003, XVI-461 p.

DETRICK S., *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*, The Hague, London, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International, 1999, XLV-790 p.

DETRICK S. (ed.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child, A Guide to the "Travaux Préparatoires"*, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, X-712 p.

PICTET J. S. (dir.), DE PREUX J. et al., *Commentaire, III, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, Genève, Comité International de la Croix-Rouge, 1958, 834 p.

PICTET J. S. (dir.), UHLER O. M. et al., *Commentaire, IV, La Convention de Genève relative à la* 1956, 729 p.

SANDOZ Y., SWINARSKI C., ZIMMERMANN B. (éd. et coordination), PILLOUD C. et al., *Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, XXXV-1647 p.

VAN BUEREN G., *International Documents on the Children*, The Hague, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, Kluwer Law International, 1998, XIX-532 p.

ARTICLES

I- Doctrine

BRETT R., Child Soldiers : Law, Politics and Practice, *International Journal of Children's Rights*, 1996, Vol. 4, pp. 115-128.

BUGNION F., Les enfants soldats, le droit international humanitaire et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, Juin 2000, Vol. 12, pp. 262-275.

DUTLI M. T., Enfants-combattants prisonniers, *Revue internationale de la Croix Rouge*, 1990, No 785, p. 456-470.

HAMMAD S. H., The CRC : 'Words on paper' or a reality for children ?, *International Journal of Children's Rights*, 1999, Vol. 7, pp. 217-237.

HAPPOLD M., Child soldiers in international law : the legal regulation of children's participation in hostilities, *Netherlands International Law Review*, 2000, Vol. XLVII, pp. 27-52.

HAPPOLD M., The optional Protocol to the Convention on the rights of the child on the involvement of children in armed conflict, *Yearbook of International Humanitarian Law*, 2000, Vol. 3, pp. 226-244.

HAYNER P. B., Fifteen Truth Commissions – 1974 to 1994 : A Comparative Study, *Human Rights Quarterly*, August 1994, Vol. 16, N°3, pp. 597-655.

MANN H., International Law and the Child Soldier, *International and Comparative Law Quarterly*, January 1987, Vol. 36, pp. 32-57.

MASLEN S., The use of children as soldiers : the right to kill and to be killed ?, *International Journal of Children's Rights*, 1998, Vol. 6, pp. 445-451.

OTTENHOFF R., La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international, *Revue internationale de droit pénal (RIDP)*, (Le XVII^e Congrès international de droit pénal, Commentaires et questions), 3^e et 4^e trimestres 2001, pp. 663-668.

PLATTNER D., La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Mai-Juin 1984, N° 747, pp. 148-161.

REIS C., Trying the Future, avenging the past : the implications of prosecuting children for participation in internal armed conflict, *Columbia Human rights law review*, 1997, Vol. 28, pp. 629-655.

ROMANO C. P. R., BOUTRUCHE T., Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice hybride, *RGDIP*, 2003, Vol. 1, pp. 109-124.

SHEPPARD A., Child soldiers, Is the optional protocol evidence of a « straight-18 » consensus ?, *International Journal of Children's Rights*, 2000, Vol. 8, pp. 37-70

SINGER S., La protection des enfants dans les conflits armés, *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Mai-Juin 1986, N° 759, pp. 135-172.

II- Organisations non-gouvernementales

Amnesty International (auteur non précisé), 'Old enough to kill but too young to vote', *Draft optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflicts*, 1^{er} Janvier 1998, AI INDEX : IOR 51/001/1998, 5 p., disponible sur internet : <http://web.amnesty.org/library/print/ENGIORS510011998>.

Amnesty International (auteur non précisé), *Child Soldiers : Criminals or Victims ?*, 22 Décembre 2000, AI INDEX : IOR 50/002/2002, 13 p., disponible sur internet : <http://web.amnesty.org/library/print/ENGIOR500022000>.

CLARK C., *Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats*, La Justice pour les enfants soldats : Développements, défis, dilemmes, article non daté, 16 p., disponible sur internet : [http://www.child-soldiers.org/cs/childsoldiers.nsf/0/ee84c682bc09cb680256d300055369a/\\$File/CSCJJpaperFR.pdf](http://www.child-soldiers.org/cs/childsoldiers.nsf/0/ee84c682bc09cb680256d300055369a/$File/CSCJJpaperFR.pdf)

RESOLUTIONS

Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

- Résolution du Conseil de sécurité 217 (1965) du 20 novembre 1965, § 1, UN. Doc. S/RES/217 (1965).
- Résolution du Conseil de sécurité 221 (1966) du 9 avril 1966, § 1, UN. Doc. S/RES/221 (1966).
- Résolution du Conseil de sécurité 232 (1966) du 16 décembre 1966, § 1, UN. Doc. S/RES/232 (1966).
- Résolution du Conseil de sécurité 688 (1991) du 5 avril 1991, § 1, UN. Doc. S/RES/688 (1991).
- Résolution du Conseil de sécurité 788 (1992) du 19 novembre 1992, préambule, alinéa 6, UN. Doc. S/RES/788 (1992).
- Résolution du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, UN Doc. S/RES/827 (1993).
- Résolution du Conseil de sécurité 955 (1994) du 8 novembre 1994, UN Doc. S/RES/955 (1994).
- Résolution du Conseil de sécurité 929 (1994) du 22 juin 1994, préambule, alinéa 11, UN. Doc. S/RES/929 (1994).
- Résolution du Conseil de sécurité 1261 (1999) du 25 août 1999, UN Doc. S/RES/1261 (1999).
- Résolution du Conseil de sécurité 1314 (2000) du 11 août 2000, UN. Doc. S/RES/1314 (2000).
- Résolution du Conseil de sécurité 1315 (2000) du 14 août 2000, UN. Doc. S/RES/1315 (2000).
- Résolution du Conseil de sécurité 1379 (2000) du 20 novembre 2001, UN. Doc. S/RES/1379 (2000).
- Résolution du Conseil de sécurité 1460 (2003) du 30 janvier 2003, UN Doc. S/RES/1460 (2003).
- Résolution du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, UN. Doc. S/RES/1539 (2004).

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies :

- Résolution de l'Assemblée générale 40/33 du 29 novembre 1985, UN. Doc. A/RES/40/33, *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »).*
- Résolution de l'Assemblée générale 44/25 du 20 novembre 1989, UN. Doc. A/RES/44/25, *Convention relative aux droits de l'enfant.*
- Résolution de l'Assemblée générale 45/113 du 14 décembre 1990, UN. Doc. A/RES/45/113, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.*
- Résolution de l'Assemblée générale 46/182 du 19 décembre 1991, UN. Doc. A/RES/46/182, *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.*
- Résolution de l'Assemblée générale 48/157 du 20 décembre 1993, UN. Doc. A/RES/48/157, *Protection des enfants touchés par les conflits armés.*
- Résolution de l'Assemblée générale 51/77 du 20 février 1997, UN. Doc. A/RES/51/77.
- Résolution de l'Assemblée générale 54/263 du 29 août 2000, UN. Doc. A/RES/54/263, *Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.*

Résolutions de la Commission des droits de l'homme

- Résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/12 du 16 avril 2003, Situation des droits de l'homme au Myanmar.

RAPPORTS, DEPECHEES, COMMUNIQUES DE PRESSE

I- RAPPORTS

A- Rapports sur les enfants et les conflits armés

1- Par des organes de l'Organisation des Nations Unies ou mandatés par celle-ci

- *Rapport de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants*, soumis à l'Assemblée générale, 6 septembre 1996, UN. Doc. A/51/306.Add.1, 30 p.
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, soumis au Conseil de sécurité, 19 juillet 2000, UN. Doc. A/55/163-S/2000/712, 24 p.
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, soumis au Conseil de sécurité, 7 septembre 2001, UN. Doc. A/56/342-S/2001/852, 19 p.
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, soumis au Conseil de sécurité, 26 novembre 2002, S/2002/1299, 12 p.
- *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, soumis au Conseil de sécurité, 10 novembre 2003, UN. Doc. A/58/546-S/2003/1053, 23 p.

2- Par des Organisations non-gouvernementales

- *Human Rights Watch Report, My Gun Was As Tall As Me, Child Soldiers in Burma*, New York, Washington, London, Brussels, October 2002, 226 p.
- *Guide to the Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict*, The United Nations Children's Fund (UNICEF), New York, December 2003, 87 p., disponible sur internet : http://www.unicef.org/publications/option_protocol_conflict.pdf.
- *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Child Soldier Use 2003, A Briefing for the 4th UN Security Council, Open Debate on Children and Armed Conflict, January 2004*, disponible sur internet : <http://www.child-soldiers.org/cs/childsoldiers.nsf/0/451b93f2d987e63980256c94003f23d9?OpenDocument>.

B- Rapports de la Commission des droits de l'homme

- Rapport de la Commission des droits de l'homme du 5 janvier 2004, Situation des droits de l'homme au Myanmar, Rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Paulo Sérgio Pinheiro, UN. Doc. E/CN.4/2004/33.

C- Rapports périodiques du Myanmar soumis au Comité des droits de l'enfant

- *Initial Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 18 September 1995*, UN. Doc. CRC/C/8/Add.9.
- *Second Periodic Report submitted by Myanmar to the Committee on the Rights of the Child, 5 November 2003*, UN. Doc. CRC/C/70/Add.21.

D- Rapports élaborés dans le cadre de l'OIT

- Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 Organisation internationale du Travail, Genève, 2 juillet 1998.

E- Rapports sur la Cour pénale internationale

- Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, adopté le 14 avril 1998, UN. Doc. A/CONF.183/2/Add.1, 177 p., disponible sur le site des Nations Unies pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : <http://ods-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N98/101/06/PDF/N9810106.pdf?OpenElement>.

II- COMMUNIQUES DE PRESSE

- *Communiqué de presse*, CS/2618, 4898^e séance, Des Délégations invitent le Conseil à prendre des mesures fermes contre les parties aux conflits qui violent les droits des enfants, 14 p., disponible sur internet : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2004/CS2618.doc.htm>.

III- DIVERS

- *Services d'information des Nations Unies*, En désignant les mouvements qui utilisent des enfants soldats, Kofi Annan fournit au Conseil de sécurité les moyens de l'action, affirme un responsable de l'ONU, disponible sur le site des Nations Unies : <http://www.un.org/apps/newsFr/printnewsF.asp?nid=7148>.

- *Amnesty International, Old enough to kill but too young to vote*, 1st January 1998, AI INDEX : IOR 51/001/1998, disponible sur internet : <http://web.amnesty.org/library/print/ENGIORS510011998>.
- *Amnesty International, Le Bulletin de la commission enfants*, Enfants soldats, la situation dans le monde, Janvier 2004, N°8, EXT-SF04 ENF 06.
- Myanmar, Statement by His Excellency Major-General Sein Htwa, Minister for Social Welfare, Relief and Resettlement and Leader of the Myanmar Delegation, on the Twenty-seventh Special Session of the General Assembly on Children, 10 may 2002, New York.

SITES INTERNET

Amnesty International : <http://www.web.amnesty.org/>, section française : <http://www.amesty.asso.fr>.

Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats : <http://www.child-soldiers.org/>.

Comité International de la Croix Rouge : <http://www.icrc.org/>.

Cour pénale internationale (site des Nations Unies pour le Statut de Rome de la CPI) : <http://www.un.org/law/icc>.

Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/>.

Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/>

Organisation internationale du Travail : <http://www.ilo.org/>.

Représentant spécial des Nations Unies pour les enfants dans les conflits armés : <http://www.un.org/special-rep/children-armed-conflict/index.html>.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone : <http://www.sc-sl.org/>.

Unicef : <http://www.unicef.org/>.

Tables des matières

Sommaire	2
INTRODUCTION	3
<u>I- Une protection juridique des enfants soldats qui ne parvient pas à être mise en œuvre : comment protéger sur le plan international ou national des enfants soldats dont l'existence n'est pas reconnue par le Gouvernement dans le cadre d'un conflit interne ?</u>	
A- Une politique de recrutement forcé d'enfants soldats, malgré une protection juridique bien affirmée sur le plan international et national	9
1- <i>Obligations internationales du Myanmar relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés</i>	<i>9</i>
2- <i>La législation du Myanmar en faveur de la protection des enfants</i>	<i>12</i>
B- Une pression internationale grandissante, mais limitée.....	16
1- <i>Une pression des organes compétents en matière de suivi et de protection des droits de l'homme</i>	<i>16</i>
2- <i>Une intervention par le biais du maintien de la paix : le rôle croissant du Conseil de sécurité dans la dénonciation des actes et dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans des conflits armés</i>	<i>19</i>
3- <i>Le mécanisme de suivi au sein de l'OIT et l'échec d'un mécanisme de protection conjoint mis au point par le Myanmar et l'OIT.....</i>	<i>23</i>
<u>II- Les dilemmes d'une justice appréhendant le problème des enfants soldats : comment concilier la nécessité de rendre justice aux victimes des enfants, de punir les recruteurs et de préserver l'intérêt des enfants ?</u>	26
A- Perspectives d'engagement de la responsabilité du Myanmar pour violations de ses obligations internationales et perspectives d'engagement de la responsabilité des recruteurs d'enfants.....	27
1- <i>Perspectives d'engagement de la responsabilité internationale du Myanmar.....</i>	<i>27</i>
2- <i>Perspectives d'engagement de la responsabilité des recruteurs d'enfants.....</i>	<i>30</i>
B- Perspectives d'engagement de la responsabilité d'enfants soldats coupables d'infractions et autres solutions applicables	31
1- <i>Perspectives d'engagement de la responsabilité d'enfants soldats coupables d'infractions.....</i>	<i>31</i>
2- <i>Autres solutions applicables aux enfants soldats.....</i>	<i>35</i>
CONCLUSION	37

Bibliographie.....	38
OUVRAGES	38
TRAITES ET COMMENTAIRES.....	39
ARTICLES.....	39
RESOLUTIONS	41
RAPPORTS, DEPECHEs, COMMUNIQUEs DE PRESSE.....	42
SITES INTERNET	44